

JOURNAL

HISTORIQUE

SUR LES MATIERES
du tems.

*Contenant aussi quelques Nouvelles
de Litterature , & autres
remarques curieuses.*

FEVRIER 1714.



A VERDUN

Chez CLAUDE MUGUET Marchand
Libraire.

M. D. CC. XIV.

AVIS DU LIBRAIRE.

Sur la fin de l'année 1712 j'annonçai l'impression du *Supplément de la Clef, ou Journal Historique sur les matieres du tems*, 2. vol. Au mois d'Avril suivant j'en fis les envois à ceux qui les souhaitoient avec empressement: Cet Ouvrage, qui, comme l'on sçai, commence par ce qu'il y a d'interessant dans l'Histoire depuis la paix de Riswick, jusques à la Bataille d'Hochstede, a été reçu d'autant plus favorablement, qu'il rend le corps dudit Journal complet par la même plume, & est rempli de quantité de pièces curieuses peu communes & très interessantes à l'Histoire. J'ai crû devoir en rafraichir la memoire aux Lecteurs de ce Journal, sur tout en faveur de ceux, qui, peut-être, n'en ont pas eu connoissance, & qui ne laissent pas de faire un Recueil de dits Journaux.

JOURNAL HISTORIQUE
 SUR
 LES MATIERES DU TEMS.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature & autres Remarques curieuses.

Fevrier 1714.

ARTICLE I.

*Constitution de Nôtre Saint Pere le Pape
 Clément XI. du 8. Septembre 1713. &c.*

I. **C**ette Constitution est imprimée à Paris en François & en Latin, chez la veuve de François Muguet, premier Imprimeur du Roi, du Clergé de France, & de Son Eminence Monsieur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, rue de la Harpe 1713. Comme cette est du nombre de celles qui doivent être connues de tout le Public; on la joindra ici entier, en faveur de ceux qui ne l'ont pas vû ailleurs; ou de ceux qui ne l'ont vû qu'en Latin. Elle commence ainsi.

Bulle ou Constitution du Pape portant édit de la nation de Nouveau Testament en François &c.

CONDAMNATION faite par Nôtre Sr. Pere le Pape Clément XI. de plusieurs Propositions extraites d'un Livre imprimé en

82 *Journal Historique sur les*
François, & divisée en plusieurs Tomes, intitulé *Le Nouveau Testament en François, avec des Reflexions morales sur chaque Verset &c à Paris 1699.* & autrement, *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Epîtres Canoniques & de l'Apocalypse, ou Pensées Chrétiennes, sur le texte de ces Livres sacrez &c. à Paris 1693. & 1694.* Avec la prohibition tant de ce Livre, que de tous les autres, qui ont paru, ou qui pourront paroître à l'avenir pour le défendre.

CLEMENT EVESQUE, *Serviteur des*
Serviteurs de Dieu; A tous les fideles Chré-
tien, Salut & Benediction Apostolique.

Lors que le Fils unique de Dieu, qui s'est fait Fils de l'homme pour nôtre salut, & pour celui de tout le monde, enseignoit à ses Disciples la Doctrine de verité; & lors qu'il instruisoit l'Eglise universelle dans la personne de ses Apôtres, il donna des Préceptes pour former cette Eglise naissante; & prévoyant ce qui devoit l'agiter dans les siècles futurs, il scût pourvoir à ses besoins par un excellent & salutaire avertissement; c'est de nous tenir en garde contre les faux Prophètes, qui viennent à nous revêtus de la peau de brebis; & il désigne principalement sous ce nom, ces maitres de mensonge, ces seducteurs pleins d'artifices, qui ne font éclater dans leurs discours, les apparances de la plus solide pieté, que pour insinuer imperceptiblement leurs dogmes dangereux, & que pour introduire, sous les dehors de la sainteté, des Sectes qui conduisent les hommes à leur perte, séduisant avec d'autant plus de facilité ceux, qui ne se défient pas de leurs pernicieuses entre-
prises,

prises, que comme des loups qui dépoüillent leur peau pour se couvrir de la peau des brebis; ils s'envelopent, pour ainsi dire, des maximes de la Loi Divine, des Préceptes des saintes Ecritures, dont ils interprètent malicieusement les expressions, & celles même du nouveau Testament, qu'ils ont l'adresse de corrompre en diverses manieres, pour perdre les autres, & pour se perdre eux-mêmes: Vrais fils de l'ancien pere de mensonge; ils ont appris par son exemple & par ses enseignemens, qu'il n'est point de voye plus sûre, ni plus prompte pour tromper les ames, & pour leur insinuer le venin des erreurs les plus criminelles, que de couvrir ces erreurs de l'autorité de la parole de Dieu.

Penetrez de ces divines instructions, aussi tôt que Nous eumes appris dans la profonde amertume de nôtre cœur, qu'un certain Livre imprimé autrefois en Langue François, & divisé en plusieurs Tomes, sous ce titre, *Le Nouveau Testament en François, avec des Reflexions Morales &c.* Que ce Livre, quoi que Nous l'eussions déjà condamné, parce qu'en effet les veritez Catholiques y sont confonduës avec plusieurs dogmes faux & dangereux, passait encore dans l'opinion de beaucoup de personnes, pour un Livre exempt de toute sorte d'erreurs: qu'on le mettoit par tout entre les mains des Fideles, & qu'il se répendoit de tous côtez, par les soins affectez de certains esprits remuans, qui font de continuelles tentatives en faveur des nouveautez: qu'on l'avoit même traduit en Latin, afin que la contagion de ses maximes pernicieuses passât, s'il étoit possible, de Nation en Nation, & de Royaume en Royaume:

Nous

Nous fumes saisis d'une très-vive douleur de voir le troupeau du Seigneur qui est commis à nos soins, entraîné dans la voye de perdition par des insinuations si séduisantes & si trompeuses : ainsi donc également excitez par nôtre sollicitude Pastorale, par les plaintes réitérées de personnes, qui ont un vrai zèle pour la Foi Orthodoxe, sur tout par les Lettres & par les prieres d'un grand nombre de nos Venerables Freres les Evêques de France ; Nous avons pris la resolution d'arrêter par quelque remede plus efficace, le cours d'un mal qui croissoit roujours, & qui pourroit avec le tems produire les plus funestes effets.

Après avoir donné toute nôtre application à découvrir la cause d'un mal si pressant ; & après avoir fait sur ce sujet des meures & serieuses reflexions ; Nous avons enfin reconnu très-distinctement, que le progres dangereux qu'il a fait & qui s'augmente tous les jours, vient principalement de ce que le venin de ce Livre est très-caché, semblable à un abcez dont la pourriture ne peut sortir qu'après qu'on y a fait des incisions ; en effet, à la premiere ouverture du Livre, le Lecteur se sent agréablement attiré par certaines apparences de pieté. Le stile de cet Ouvrage est plus doux & plus coulant que l'huile ; mais ses expressions sont comme des traits prêts à partir d'un arc, qui n'est tendu que pour blesser imperceptiblement ceux qui ont le cœur droit. Tant de motifs Nous ont donné lieu de croire que Nous ne pouvions rien faire de plus à propos, ni de plus salutaire, après avoir jusqu'à present marqué en general, la doctrine artificieuse de ce Livre, que d'en découvrir les erreurs en détail ; & que de les
mettre

mettre plus clairement & plus distinctement devant les yeux de tous les Fideles, par un extrait de plusieurs propositions contenues dans l'Ouvrage. où Nous leur ferons voir l'yvraye dangereuse, séparée du bon grain qui la couvroit. Par ce moyen Nous dévoilerons & Nous mettrons au grand jour, non seulement quelques unes de ces erreurs; mais Nous en exposerons un grand nombre des plus pernicieuses, soit qu'elles ayent été déjà condamnées, soit qu'elles ayent été inventées depuis peu. Nous espérons que le Ciel benira nos soins; & que Nous ferons si bien connoître & si bien sentir la vérité, que tout le monde sera forcé de suivre ses lumieres.

Ce ne sont pas seulement les Evêques ci-dessus mentionnez, qui Nous ont témoigné, que par ce moyen Nous ferions une chose très utile & très-necessaire pour l'intérêt de la Foi Catholique, & pour le repos des consciences, & que Nous mettrions fin aux diverses contestations qui se sont élevées, principalement en France & qui doivent leur origine à de certains esprits. qui veulent se distinguer par une Doctrine nouvelle, & qui tâchent de faire naître dans ce Royaume florissant, des divisions encore plus dangereuses, mais même nôtre très-cher Fils en Jesus-Christ, Louis Roi de France Très Chrétien, dont Nous ne pouvons assez louer le zèle, pour la défense & pour la conservation de la pureté de la Foi Catholique, & pour l'extirpation des Heresies; ce Prince par ses instances réitérées & dignes d'un Roi T C Nous a fortement sollicité, de remedier incessamment au besoin-pressant des ames, par l'autorité d'un jugement Apostolique.

Touchez

Touchez de ces raisons, animez par le Seigneur, & mettant nôtre confiance en son Divin secours, Nous avons crû devoir faire une si sainte entreprise, & Nous nous y sommes attachez avec tout le soin & toute l'application, que l'importance de l'affaire pouvoit l'exiger. D'abord Nous avons fait examiner par plusieurs Docteurs en Theologie, en presence de deux de nos Venerables Freres Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, un grand nombre de Propositions, extraites avec fidelité, & respectivement des differentes éditions dudit Livre, tant Françoises que Latines, dont Nous avons parlé ci-dessus : Nous avons ensuite été présens à cet examen : Nous y avons appelé plusieurs autres Cardinaux pour avoir leur avis ; & après avoir confronté pendant tout le tems, & avec toute l'attention necessaire, chacune des Propositions avec le texte du Livre ; Nous avons ordonné qu'Elles fussent examinées, & discutées très soigneusement dans plusieurs Congregations, qui se sont tenuës à cet effet. Les Propositions dont il s'agit sont celles qui suivent.

* *

1. Que

** *Nota primò*. Que ce qui est en lettre Italique & en lettre Romaine dans les Propositions Françoises, est fidelement extrait des Editions condamnées du *Livre des Reflexions &c.* avec cette difference, que ce qu'on lit en lettre *Romaine*, répond exactement aux Propositions Latines de la Constitution ; & que ce qu'on lit en lettre *Italique*, n'est point dans les Propositions Latines ; ce qui est necessaire pour l'intelligence de la Proposition Françoisé.

† *Nota*

1. Que reste t'il à une ame qui a perdu Dieu & sa grace, sinon le péché & ses suites, une orgueilleuse pauvreté & une indigence par resseule; c'est-à-dire une impuissance générale au travail, à la priere & à tout bien? *Luc. 16. 3. edit. 1693. 1699.*

2. La grace de Jesus-Christ, principe efficace de toute sorte de bien, est nécessaire pour toute bonne action, grande ou petite, facile ou difficile, pour la commencer, la continuer & l'achever. Sans elle non seulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire. *Juan. 15. 5. edit. 1693.*

3. Envain vous commandez, Seigneur, si vous ne donnez vous même ce que commandez. *Act. 16. 10. edit. 1693. 1699.*

4. Oüy, Seigneur, tout est possible à celui à qui vous rendez tout possible, en le faisant en lui. *Marc. 9. 22. edit. 1693. 1699.*

5. Quand Dieu n'amollit pas le cœur par l'onction interieure de sa grace, les exhortations & les graces exterieures ne servent qu'à l'endurcir. *Rom. 9. 28. edit. 1693.*

6. Quelle difference, ô mon Dieu, entre l'alliance Judaique & l'alliance Chrétienne? l'une & l'autre a pour condition le renoncement au péché, & l'accomplissement de vôtre Loi: mais là vous l'exigez du pecheur, en le laissant dans son impuissance; ici vous lui donnez ce que vous lui commandez, en le purifiant par vôtre grace. *Rom. 11. 27. edit. 1693. 1699.*

7. Quel avantage y a t'il pour l'homme dans une alliance, où Dieu le laisse à sa propre foiblesse, en lui imposant sa loi? Mais *Hebr. 8. 7. edit. 1693. 1699.*

quel

† *Nota secundò.* Qu'on a mis des points à la place de quelques endroits du texte du Livre, qui ont paru trop longs à rapporter, & qui ne sont point nécessaires pour l'intelligence des propositions.

quel bonheur n'y a-t'il point d'entrer dans une alliance, où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous.

Hebr. 8. 10. 8. Nous n'appartenons à la nouvelle alliance, qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grace, qui opere en nous ce que Dieu nous commande.

Cor. 12. 3. 9. Ce n'est que par la grace de Jesus Christ que nous sommes à Dieu; grace souveraine, sans laquelle on ne peut jamais confesser Jesus Christ, & avec laquelle on ne le renie jamais.

Matt. 20. 34. 10. La compassion de Dieu sur nos péchez, c'est son amour pour le pecheur; cet amour la source de la grace; cette grace une operation de la main toute puissante de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retarder.

Marc. 2. 11. 11. La grace peut tout reparer en un moment, parce que ce n'est autre chose que la volonté toute-puissante de Dieu, qui commande & qui fait tout ce qu'il commande.

Marc 2. 11. 12. Quand Dieu veut sauver l'ame, en tout tems, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu.

Luc. 5. 13. 13. Quand Dieu veut sauver une ame, & qu'il la touche de la main interieure de sa grace, nulle volonté humaine ne lui résiste.

Marc. 5. 6. 14. Quelque éloigné que soit du salut, un pecheur obstiné; quand Jesus Christ se fait voir à lui par la lumiere salutaire de sa grace, il faut qu'il se rende, qu'il accoure, qu'il s'humilie, & qu'il adore son Sauveur.

Luc. 9. 60. 15. Quand Dieu accompagne son commandement & sa parole exterieure de l'onction de son esprit, & de la force interieure de sa grace, elle opere dans le cœur l'obéissance qu'elle demande.

16. Il n'y a point de charmes qui ne cedent à ceux de la grace, parce que rien ne résiste au Tout-puissant. *Aët. 8. 12. edit. 1693. 1699*

17. La grace est donc cette voix du Pere qui enseigne interieurement les hommes, & les fait venir à Jesus Christ. Quiconque ne vient pas à lui après avoir entendu la voix interieure du Fils, n'est point enseigné par le Pere. *Joan. 6. 45. edit. 1693. 1699.*

18. La semence de la parole que la main de Dieu arrose, porte toujours son fruit. *Aët. 11. 21. ed. 1693. 1699.*

19. La grace de Dieu n'est autre chose que sa volonté toute puissante. C'est l'idée que Dieu nous en donne lui même dans toutes les Ecritures. *Rom. 14. 4. edit. 1693.*

20. La vraie idée de la grace est que Dieu veut que nous lui obéissions, & il est obéi; il commande, & tout se fait; il parle en maître, & tout est soumis. *Marc. 4. 39. edit. 1693. 1699.*

21. La grace de Jesus Christ est une grace divine, comme créée pour être digne du fils de Dieu, forte, puissante, souveraine, invincible, comme étant l'operation de la volonté toute puissante, une suite & une imitation de l'operation de Dieu, incarnant & resuscitant son Fils. *2. Cor. 5. 21. edit 1693.*

22. L'accord de l'operation toute puissante de Dieu dans le cœur de l'homme, avec le libre consentement de sa volonté, nous est montré d'abord dans l'incarnation, comme dans la source & le modele de toutes les autres operations de misericorde & de grace, routes aussi gratuites, & aussi dépendantes de Dieu, que cette operation originale. *Luc. 1. 38. edit. 1693. 1699.*

23. Dieu dans la foi d'Abraham à laquelle les promesses étoient attachées, nous a donné lui-même l'idée qu'il veut que nous ayons

90 *Journal Historique sur les*
 de l'operation toute-puissante de sa grace dans
 nos cœurs, en la figurant par celle qui tire les
 Créatures du néant, & qui redonne la vie
 aux morts.

Luc. 7. 7. 24. L'idée juste qu'a le Centenier de la
edit. 1693. toute-puissance de Dieu & de Jesus Christ
 1699. sur les corps, pour les guérir par le seul mou-
 vement de sa volonté, est l'image de celle
 qu'on doit avoir de la toute puissance de sa
 grace, pour guérir les ames de la cupidité.

Luc. 18. 42. 25. Dieu éclaire l'ame, & la guérit aussi-
edit. 1693. bien que le corps, par sa seule volonté; il
 1699. commande, & il est obéi.

Luc. 8. 48. 26. Point de graces que par la foi.
ed. 1693 1699.

2. Petr. 1. 3. 27. La foi est la premiere grace, & la
ed. 1693 1699. source de toutes les autres.

Marc. II 25. 28. La premiere grace que Dieu accorde
ed. 1693 1699 au pecheur, c'est le pardon de ses pechez.

Luc. 10 35 36. 29. Hors d'elle, l'Eglise point de gra-
ed. 1693 1699. ce.

Joan. 6. 40. 30. Tous ceux que Dieu veut sauver par
ed. 1693 1699. Jesus-Christ, le sont infailliblement.

Joan. 20 19. 31. Les souhaits de Jesus ont toujours leur
edit. 1693. effet; il porte la paix jusqu'au fond des cœurs
 1699. quand il la leur desire.

Gal. 4. 4. 5. 6 7 32. *Assujettissement volontaire, medicinal,*
edit. 1693. & *divin* de Jesus Christ . . . de se livrer à la
 1699. mort, afin de délivrer pour jamais par son
 sang les aînez, c'est à dire, les Elûs, de la
 main de l'Ange exterminateur.

Gal. 2. 20. 33. Combien faut-il avoir renoncé aux
edit. 1693. choses de la terre & à soy-même, pour avoir
 1699. la confiance de s'approprier, pour ainsi-dire,
 Jesus Christ, son amour, sa mort, & ses Mi-
 sères comme fait St. Paul en disant; *il m'a*
aimé & s'est livré pour moi.

34. La grace d'Adam ne produisoit que des merites humains. 2. Cor. 5. 21. edit. 1693.

Joan. 1. 16.
edit. 1699.

35. La grace d'Adam est une suite de la création, & étoit dûe à la nature sainte & entiere. 2. Cor. 5. 21. ed. 1693. 1699.

36. C'est une difference essentielle de la grace d'Adam, & de l'état d'innocence d'avec la grace Chrétienne, que chacun auroit reçu la premiere en sa propre personne; au lieu qu'on ne reçoit celle-ci qu'en la personne de Jesus Christ ressuscité, à qui nous sommes unis. Rom. 7. 4. edit. 1693. 1699.

37. La grace d'Adam le sanctifiant en lui-même, lui étoit proportionnée: la grace Chrétienne nous sanctifiant en Jesus-Christ, est toute puissante & digne du fils de Dieu. Ephes. 1. 6. edit. 1693. 1699.

38. Le pecheur n'est libre que pour le mal, sans la grace du Liberateur. Luc. 8. 29. ed 1693. 1699.

39. La volonté qu'elle, la grace, ne prévient point, n'a de lumiere que pour s'élever, d'ardeur que pour se précipiter, de force que pour se blesser, capable de tout mal, impuissante à tout bien. Matt. 20. 3. 4. edit. 1693. 1699.

40. Sans laquelle, cette grace de Jesus-Christ, nous ne pouvons rien aimer qu'à nôtre condamnation. 2. Thes 3. 18. edit. 1693.

41. Toute connoissance de Dieu, même naturelle, même dans les Philosophes Payens, ne peut venir que de Dieu; sans la grace elle ne produit qu'orgueil, que vanité, qu'opposition à Dieu même, au lieu des sentimens d'adoration, de reconnoissance & d'amour. Rom. 1. 19. edit. 1693. 1699.

42. Il n'y a que la grace de Jesus Christ, qui rende l'homme propre au sacrifice de la foy; sans cela rien qu'impureté, rien qu'indignité. Act. 11. 9. edit. 1693. 1699.

- Rom. 6. 2.* 43. Le premier effet de la grace, *du Bap^tme*, est de nous faire mourir au peché; en sorte que l'esprit, le cœur, les sens, n'ayent non plus de vie pour le peché, que ceux d'un mort pour les choses du monde.
- Joan. 5. 29.* 44. Il n'y a que deux amours d'où naissent toutes nos volontez & toutes nos actions: l'amour de Dieu qui fait tout pour Dieu, & que Dieu recompense; l'amour de nous même & du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté, & qui par cette raison même devient mauvais.
- Luc. 15. 13.* 45. Quand l'amour de Dieu ne regne plus dans le cœur, *du pécheur*, il est nécessaire que la cupidité charnelle y regne & corrompe toutes les actions.
- Matt. 5. 28.* 46. La cupidité ou la charité, rendent l'usage des sens bon ou mauvais.
- Matt. 23. 26.* 47. L'obéissance à la loy doit couler de source, & cette source c'est la charité. Quand l'amour de Dieu en est le principe interieur & sa gloire la fin, le dehors est net; sans cela ce n'est qu'hypocrisie, ou fausse justice.
- Ephes. 5. 8.* 48. Que peut-on être autre chose que ténébres, qu'égarément. & que peché sans la lumière de la foy, sans Jésus-Christ, sans charité?
- Marc. 7. 22.* 49. Nul peché sans l'amour de nous-mêmes, comme nulle bonne œuvre sans l'amour de Dieu.
- Rom. 8. 15.* 50. C'est en vain qu'on crie à Dieu, *mon Pere*, si ce n'est point l'esprit de charité qui crie.
- Act. 13. 39.* 51. La foy justifie quand elle opere; mais elle n'opere que par la charité.
- Act. 10. 43.* 52. Tous les autres moyens de salut sont renfermez dans la foy, comme dans leur germe

me & leur semence; mais ce n'est pas une foy sans amour & sans confiance.

53. La seule charité les fait, *les actions Chrétiennes*, Chrétieusement, par rapport à Dieu & à Jesus Christ. *Clo off. 3. 14. ed. 1693. 1699*

54. C'est elle seule, *la charité*, qui parle à Dieu; c'est elle seu e que Dieu entend. *1. Cor. 13. 1. ed. 1693. 1699.*

55. Dieu ne couronne que la charité, qui court par un autre mouvement & un autre morif, court en vain *1. Cor. 9. 24. edit. 1693. 1699. 2*

56. Dieu ne recompense que la charité, parce que la charité seule honnore Dieu. *Matt. 5. 36. ed. 1693. 1699.*

57. Tout manque à un pecheur, quand l'esperance lui manque; & il n'y a point d'esperance en Dieu, où il n'y a point d'amour de Dieu. *Matt. 27. 5. edit. 1693. 1699.*

58. Il n'y a ni Dieu ni Religion, où il n'y a point de charité. *1. Joan. 4. 8. ed. 1693. 1699*

59. La priere des impies est un nouveau peché, & ce que Dieu leur accorde un nouveau jugement sur eux. *Joan 10. 25. edit. 1693.*

60. Si la seule crainte du supplice anime le repentir, plus ce repentir est violent, plus il conduit au desespoir. *Matt 27. 5. edit. 1693. 1699.*

61. La crainte n'arrête que la main; & le cœur est livré au peché, tant que l'amour de la justice ne le conduit point. *Luc. 20. 19. edit. 1693. 1699.*

62. Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du châtement, le commet dans son cœur, & est déjà coupable devant Dieu. *Matt. 21. 46. edit. 1693. 1699.*

63. Un Baptisé est encore sous la Loy comme un Juif, s'il n'accomplit point la Loy, où s'il l'accomplit par la seule crainte. *Rom. 6. 14. edit. 1693. 1699.*

64. Sous la malediction de la Loy on ne fait jamais le bien, parce qu'on peche, ou en faisant le mal, ou en ne l'évitant que par la crainte. *Gal. 5. 18. edit. 1693. 1699.*

- Marc.* 12. 19. *edit.* 1693. 1699. 65. Moïse & les Prophètes, les Prêtres & les Docteurs de la Loy, sont morts sans donner d'Enfans à Dieu, n'ayant fait que des Esclaves par la crainte.
- Heb.* 12. 10. *edit.* 1693. 66. Qui veut s'approcher de Dieu, ne doit ni venir à lui avec des passions brutales, ni se conduire par un instinct naturel, ou par la crainte comme les bêtes, mais par la foy & par l'amour comme les Enfans.
- Luc.* 19. 21. *edit.* 1693. 67. La crainte serville ne se le represente, Dieu, que comme un maître dur, imperieux, injuste, intraitable.
- Act.* 2. 21. *edit.* 1693. 1699. 68. Quelle bonté de Dieu d'avoir ainsi abrégé la voye du salut, en renfermant tout dans la foy & dans la priere.
- Marc.* 9. 21. *edit.* 1693. 1699. 69. La foy, l'usage, l'accroissement & la recompense de la foy, tout est un don de vôtre pure liberalité.
- Joan.* 9. 5. *edit.* 1693. 1699. 70. Dieu n'afflige jamais des innocens; & les afflictions servent toujours ou à punir le peché, ou à purifier le pecheur.
- Marc.* 2. 28. *edit.* 1693. 1699. 71. L'homme peut se dispenser pour sa conservation, d'une loi que Dieu a faite pour son utilité.
- Heb.* 12. 22. 23. 24. *edit.* 1693. 1699. 72. Marques & proprietex de l'Eglise Chrétienne. Elle est... Catholique, comprenant & tous les Anges du Ciel, & tous les Elûs, & les justes de la terre, & de tous les siècles.
- 2. Tess.* 1. 1. *edit.* 1693. 73. Qu'est-ce que l'Eglise, sinon l'assemblée des enfans de Dieu; demeurans dans son sein, adoptez en Jesus-Christ, subsistans en sa personne, rachetez de son sang, vivans de son esprit, agissans par sa grace, & attendans la paix du siècle à venir.
- 1. Tim.* 3. 1. *edit.* 1699. 74. L'Eglise, ou le Christ entier, qui est pour Chef le Verbe incarné, & pour membres tous les Saints. 75. Unité

75. Unité admirable de l'Eglise; c'est... *Ephes. 2. 14.*
un seul homme composé de plusieurs Mem- *15. 16. edit.*
bres, dont Jesus-Christ est la Tête, la Vie, *1693. 1699.*
la Substance, & la Personne. Un seul
Christ composé de plusieurs Saints, dont il est
le Sanctificateur.

76. Rien de si spacieux que l'Eglise de Dieu. *Ephes. 2. 22.*
puisque tous les Elûs & les justes de tous les *edit. 1693.*
siecles la composent. *1699.*

77. Qui ne mène pas une vie digne d'un *1. Joan. 2. 22.*
enfant de Dieu, ou d'un Membre de Jesus- *edit. 1693.*
Christ, cesse d'avoir interieurement Dieu
pour pere, & Jesus-Christ pour Chef.

78. Le Peuple Juif étoit la figure du Peu- *Act. 3. 2.*
ple élu, dont Jesus-Christ est le Chef. *edit. 1693.*
L'ex-communication la plus terrible, est de n'être
point de ce peuple, & de n'avoir point de *1699.*
part à Jesus-Christ. On s'en separe aussi bien
eu ne vivant pas selon l'Evangile, qu'en ne
croyant pas à l'Evangile.

79. Il est utile & necessaire en tout tems, *1. Cor. 14. 5.*
en tous lieux, & à toute sorte de personnes *edit. 1693.*
d'en étudier, de l'Ecriture, & d'en connoi- *1699.*
tre l'esprit, la pieté & les misteres.

80. Celle, la lecture, de l'Ecriture sainte, *Act. 8. 28.*
entre les mains même d'un homme d'affaires *edit. 1693.*
& de Finances, marque qu'elle est pour tout *1699.*
le monde.

81. L'obscurité sainte de la parole de Dieu *Act. 8. 31.*
n'est pas aux Laïques une raison pour se dis- *edit. 1693.*
puter de la lire. *1699.*

82. Le Dimanche qui a succédé au Sabbat, *Act. 15. 21.*
doit être sanctifié par des lectures de pieté, *edit. 1693.*
& sur tout des saintes Ecritures. *1699.*
C'est le lait du Chrétien, & que Dieu même, qui connoit
son œuvre, lui a donné. Il est dangereux de
l'en vouloir sevrer.

- Joan. 4. 26.* 83. C'est une illusion de s'imaginer que la
edit. 1693. connoissance des Misteres de la Religion ne
1699. doive pas être communiquée à ce sexe, par
la lecture des livres saints, après cet exem-
ple de la confiance avec laquelle Jesus-Christ
se manifeste à cette femme. Ce n'est pas de
la simplicité des femmes, mais de la science
orgueilleuse des hommes, qu'est venu l'abus
des Ecritures, & que sont nées les heresies.
- La Samari-*
saine.
- Matt. 5. 2.* 84. C'est la fermer aux Chrétiens, la bou-
edit. 1693. che de Jesus-Christ, que de leur arracher des
1699. mains ce Livre saint, ou de leur tenir fermé,
en leur ôtant le moyen de l'entendre.
- Luc II. 33.* 85. En interdire la Lecture aux Chrétiens,
edit. 1693. de l'Ecriture Sainte & particulièrement de l'E-
vangile, c'est interdire l'usage de la lumiere
aux enfans de la lumiere, & leur faire souffrir
une espece d'excommunication.
- 1. Cor. 14.* 86. Lui ravir, au simple peuple, cette con-
16 edit. 1693. solation d'unir sa voix à celle de toute l'E-
1699. glise, c'est un usage contraire à la pratique
Apostolique & au dessein de Dieu.
- Act. 9. 9.* 87. C'est une conduite pleine de sagesse,
edit. 1693. de lumiere & de charité, de donner aux ames
1699. le tems de porter avec humilité & de sentir
l'état du péché; de demander l'esprit de pe-
nitence & de contrition, & de commencer
au moins à satisfaire à la justice de Dieu,
avant que de les reconcilier.
- Luc. 17. 11.* 88. On ne sçait ce que c'est que le peché
12. edit. & la vraie penitence, quand on veut être
1693. 1699. rétabli d'abord dans la possession des biens,
dont le peché nous a dépouillez, & qu'on
ne veut point porter la confusion de cette se-
paration.
- Luc. 15. 23.* 89. Le quatorzième degré de la conver-
edit. 1693. sion du pecheur, est, qu'étant reconcilié, il

98 *Journal Historique sur les*
té, afin que la victoire ne puisse être attri-
buée qu'à sa grace.

Act. 4. 11. 97. Il n'arrive que trop souvent, que les
edit. 1693. membres le plus saintement & le plus étroite-
1699. ment unis à l'Eglise, sont regardez & traite-
z comme indignes d'y être, ou comme en
étant déjà separez. Mais le juste vit de la foy
de Dieu, & non pas de l'opinion des hommes.

Inc. 22. 37. 98. Celui, *l'état*, d'être persecuté & de
edit. 1693. souffrir comme un heretique, un méchant,
1699. un impie, est ordinairement la dernière épreu-
ve & la plus meritoire, comme celle qui don-
ne plus de conformité à Jesus-Christ.

2. Cor. 2. 16. 99. L'entêtement, la prevention, l'obsti-
edit. 1693. nation à ne vouloir ni rien examiner, ni re-
1699. connoître qu'on s'est trompé, changent tous
les jours en odeur de mort à l'égard de bien
des gens, ce que Dieu a mis dans son Eglise
pour y être une odeur de vie; comme les
bons livres, les instructions, les saints exem-
ples &c.

Joan. 16. e. 100. Tegas déplorable où on croit hono-
edit. 1693. rer Dieu en persecutant la vérité & ses Dis-
1699. ciples. Ce tems est venu Estre regardé
& traité par ceux qui en sont les Ministres,
de la Religion, comme un impie, indigne de
tout commerce avec Dieu, comme un mem-
bre pourri, capable de tout corrompre dans la
société des Saints; c'est pour les personnes
pieuses, une mort plus terrible que celle du
corps. En vain on se flate de la pureté de
ses intentions, & d'un zèle de Religion, en
poursuivant des gens de bien à feu & à sang,
si on est ou aveuglé par sa propre passion, ou
emporté par celle des autres, faute de vou-
loir bien examiner. On croit souvent sacrifi-
er à Dieu un impie, & on sacrifie au diable
un serviteur de Dieu.

101. Rien n'est plus contraire à l'esprit de Dieu, & à la doctrine de Jesus-Christ, que de rendre communs les sermens de l'Eglise; parce que c'est multiplier les occasions de parjures, dresser des pieges aux foibles & aux ignorans, & faire quelque fois servir le nom & la verité de Dieu aux desseins des méchans.

Matt. 5 37.

edit. 1693.

1699.

A CES CAUSES, après avoir reçu, tant de vive voix que par écrit, les suffrages des siddits Cardinaux, & de plusieurs autres Theologiens, & après avoir ardemment imploré le secours du Ciel par des prieres particulieres que nous avons faites, & par des prieres publiques, que nous avons ordonnées à cette occasion, nous déclarons par la presente Constitution, qui doit avoir son effet à perpetuité que nous condamnons & reprouvons toutes & chacune les propositions ci-dessus rapportées, comme étans respectivement faulles, caprieuses, mal sonnantes, capables de blesser les oreilles pieuses, scandaleuses, pernicieuses, temeraires, injurieuses à l'Eglise & à ses usages, outrageantes, non seulement pour elle, mais pour les puissances seculieres, ledditeuses, impies, blasphematoires, suspectes d'heresie, sentans l'heresie, favorables aux heretiques, aux heresies, & au schisme, erronées, approchantes de l'heresie & souvent condamnées, ensio comme heretiques, & comme renouvelans diverses heresies, principalement celles, qui sont contenûes dans les fameuses propositions de Janfenius, prises dans le sens, auquel elles ont été condamnées.

Nous défendons à tous les fideles de l'un & de l'autre sexe, de penser, d'enseigner, ou de parler sur lesdites propositions autrement qu'il n'est porté dans cette Constitution, en

sorte que quiconque enseigneroit, soutiendrait ou mettroit au jour ces propositions, ou quelques-unes d'entr'elles, soit conjointement, soit séparément, ou qui en traiteroit même par maniere de dispute, en public ou en particulier, si ce n'est peut-être pour les combattre, encoure, *ipso facto*, & sans qu'il soit besoin d'autre déclaration, les Censures Ecclesiastiques, & les autres peines portées de droit contre ceux qui font de semblables choses.

Au reste, par la condamnation expresse & particuliere que Nous faisons des susdites propositions, Nous ne prétendons nullement approuver ce qui est contenu dans le reste du même Livre, d'autant plus que dans le cours de l'examen que Nous en avons fait, Nous y avons remarqué plusieurs autres propositions, qui ont beaucoup de ressemblance & d'affinité avec celles que Nous venons de condamner, & qui sont toutes remplies des mêmes erreurs : De plus Nous y en avons trouvé beaucoup d'autres, qui sont propres à entretenir la désobéissance & la rebellion qu'elles veulent insinuer insensiblement, sous le faux nom de patience Chrétienne, par l'idée chimerique qu'elles donnent aux Lecteurs, d'une persecution qui regne aujourd'hui : mais Nous avons crû qu'il seroit inutile de rendre cette Constitution plus longue, par un détail particulier de ces Propositions : Enfin, ce qui est plus intolérable dans cet ouvrage, Nous y avons vû le texte sacré du nouveau Testament, alteré d'une maniere, qui ne peut être trop condamnée ; & conforme en beaucoup d'endroits à une Traduction dite de Mons, qui a été censurée depuis longtems ; il y est diffé-

rent

rent & s'éloigne en diverses façons de la version vulgate, qui est en usage dans l'Eglise depuis tant de siècles, & qui doit être regardée comme authentique par toutes les personnes orthodoxes; & l'on a porté la mauvaise foi jusqu'au point de détourner le sens naturel du texte, pour y substituer un sens étranger & souvent dangereux.

Pour toutes ces raisons, en vertu de l'Autorité Apostolique, Nous défendons de nouveau par ces Présentes, & condamnons de rechef ledit Livre, sous quelque titre & en quelque Langue qu'il ait été imprimé; de quelque édition & en quelque version qu'il ait paru, ou qu'il puisse paroître dans la suite, (ce qu'à Dieu ne plaise,) Nous le condamnons, comme étant très-capable de séduire *les ames simples par des paroles pleines de douceur & par des benedictions*, ainsi que s'exprime l'Apôtre, c'est à dire, par les apparences d'une instruction remplie de piété. Condamnons pareillement tous les autres Livres ou Libelles, soit manuscrits, soit imprimez, ou, (ce qu'à Dieu ne plaise,) qui pourroient s'imprimer dans la suite pour la défense dudit Livre; Nous défendons à tous les Fideles de les lire, de les copier, de les retenir & d'en faire usage, sous peine d'excommunication, qui sera encouruë *ipso facto*, par les contrevenans.

Nous ordonnons de plus à nos Venerables Freres, les Patriarches, Archevêques & Evêques, & autres Ordinaires des lieux, comme aussi aux Inquisiteurs de l'herésie, de reprimer & de contraindre par les Censures, par les peines susdites, & par tous les autres remedes de droit & de fait, ceux qui ne voudroient

102 *Journal Historique sur les*
droient pas obéir; & même d'implorer pour
cela, s'il en est besoin, le secours du bras se-
culier.

Voulois aussi que même foi soit ajoutée
aux Copies des Presentes, même imprimées,
pouvût qu'elles soient signées de la main d'un
Notaire public, & scellées du Sceau de quel-
que personne constituée en Dignité Ecclé-
siastique, que celle que l'on auroit à l'Origina-
l: s'il étoit montré & représenté.

Que personne donc ne se donne la licen-
ce d'enfreindre en aucune maniere les Décla-
rations, Condamnation, Ordonnance & Dé-
fense que dessus, & n'ait la temerité de s'y
opposer: Que si quelqu'un ose commettre
cet attentat, qu'il sçache qu'il encourra l'in-
dignation du Dieu Tout-Puissant & des Bien-
heureux Apôtres St. Pierre & St. Paul.
Donné à Rome, à Sainte Marie Majeure,
l'an de l'Incarnation de Nôtre Seigneur 1713.
le 8. Septembre, & de nôtre Pontificat le trei-
zième. I. CARD. Prodataire. F. OLIVIERI.
Visa de la Cour, L. SERGARDI.

La place ✠ du Sceau.

Registrées dans La Secretairie des Brefs.
L. MARTINETTI.

Le 8. Septembre 1713. ces *Lettres Apo-
stoliques* furent affichées & publiées aux por-
tes de l'Eglise de St. Jean de Latran, & de la
Basilique de St. Pierre, de la Chancellerie
Apostolique, de la Cour générale au Mont
Citerio, dans le Champ de Flore, & aux au-
tres lieux ordinaires & accoustumez de Rome
&c.

ARTI-

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de considérable en
ESPAGNE & en PORTUGAL
depuis le mois dernier.

I. Pompée Targon contribua beaucoup ^{Parallele}
à réduire la Rochelle sous l'obéissance ^{du siege de la}
de Louis XIII. en 1628. par la Digue ^{Rochelle}
qu'il inventa, laquelle empêcha que les ^{avec celui}
Vaisseaux étrangers n'entraissent dans le Port, ^{de Barce-}
pour porter des vivres dans la Ville. Si les ^{lonne.}
Espagnols avoient imaginé, ou pû con-
struire une pareille machine, il y a plusieurs
mois que la Ville de Barcelonne seroit ren-
trée dans le devoir de l'obéissance: l'opi-
niâreté de sa revolte a enfin déterminé la
Cour de Madrid, de réduire les Rebelles
par la force: c'est dans cette vûë qu'on a
équipé une Escadre à Cadix, qui a navigé
le long de la Côte pour y charger les mu-
nitions de bouche & de guerre, avec les
Troupes qu'on y a assemblé pour cette ex-
pedition; les suites nous apprendront quel
fera le succès de cette entreprise, dont les
préparatifs se font assez lentement.

II. Il paroît néanmoins que les Chefs de ^{Somme que}
cette revolte commencent à craindre l'effet ^{Nebot fait}
de ces préparatifs, puisqu'on sçait de bon ^{passer à Gé-}
né part, que le Raphaël Nebot, l'un des ^{nes.}
principaux, a fait remettre à Gènes quatre-
vingt mille pistolles d'or, qui font partie du
butin qu'il a ramassé de ses pillages & de
ses concussions. Quelques autres moins cri-
minels que lui, ont trouvé le moyen de
s'embarquer secretement avec leurs Famil-
les

les & leurs meilleurs effets, & se sont sauvés en Italie.

*Officier qui
à la faveur
de sa débau-
che va visi-
ter la Ville de
Barcelonne.*

III. Si l'on peut ajoûter foi à une Lettre écrite de Gironne, un Officier du Regiment de la Couronne, (dont la tête se trouvoit échauffée des vapeurs de Bacchus,) s'étant allé promener hors des Lignes, s'avança vers la porte de Barcelonne; étant entré dans la Ville, on le mena au Sr. Villaruel Général des Barcelonnois, qui l'ayant interrogé sur ce qu'il venoit demander; l'Officier répondit en en homme dont la raison est noyée dans le vin, *que ce n'étoit que pour voir une belle Ville, & que s'il le trouvoit mauvais, il s'en retourneroit au Camp.* Le Commandant donna ordre au Sr. d'Almance, (fameux Marchand qui a levé un Regiment à ses dépens,) de le mener chez lui, d'en avoir soin, & que le lendemain il lui fit voir toutes les rues, les Eglises & les Places publiques. Dès que l'Officier fut levé, on le fit déjeuner, on lui donna un Cheval bien harnaché; le Sr. Dalmance monta sur un autre, le mena voir toute la Ville, excepté les Magasins & les Fortifications; après quoi on le conduisit à la porte par où il étoit entré, d'où un Trompette le mena jusqu'à la premiere Garde du Camp. Le Commandant de son Regiment le fit conduire à Mr. de Popoli, pour le faire punir de ce qu'il avoit violé les défenses générales publiées à la tête du Camp, de n'en pas sortir: mais ce Généralissime Espagnol lui fit grace en considération de la naïveté avec laquelle il raconta son aventure.

IV. L'Abbaye de Mont-Serrat, que les
Espa-

Espagnols nomment la *Maison & Chambre* *Fameuse*
Angelique de la Vierge Marie de Mont Serrat, *Abbaye*
se soumit à l'obéissance du Roi d'Espagne, *Mont-Ser-*
peu après que le reste des Allemands eurent *rat.*
achevé d'évacuer la Catalogne, & ayant
demandé à Mr. le Duc de Popoli un Offi-
cier & quelques Soldats, pour les garantir
des courses des bandits du País; ce Gén-
eral leur a envoyé une Garnison de cin-
quante hommes, que l'Abbaye nourrit à
ses dépens; cette Abbaye étant une des plus
considérables d'Espagne, on ne fera pas fâ-
ché, que par occasion, nous en remar-
quions quelques circonstances.

Le Mont Serrat est une Montagne com- *Remarques*
posée de rochers élevez les uns sur les au- *historiques*
tres, au milieu de laquelle on a bâti une *sur cette Ab-*
Abbaye de l'Ordre de St. Benoît, compo- *baye.*
sée ordinairement de 150. Religieux, qui
tous les quatre ans élisent leur Abbé, le-
quel doit être alternativement Castillan &
Arragonois: celui qu'ils choisirent au mois
de Novembre dernier, c'est le Pere Maton,
Castillan, très attaché au Roi d'Espagne; il
est fils d'un Lieutenant Général des Ar-
mées du feu Roi Charles II. On y donne
l'hospitalité à tous les passagers & voyageurs:
comme c'est un lieu de devotion très cele-
bre, il y a un fort riche Tresor, dont la
principale pièce est une Couronne d'or,
enrichie de diamans & de perles, qu'on esti-
me valoir deux millions d'or. Dans le tems
que Nebot courroit la campagne avec sa
Troupe de bandits, il auroit bien voulu
mettre la main dessus un pareil meuble;
mais les Religieux avoient depuis longtems
scélé la porte du Tresor, & même caché
dans

dans lequel on trouve de rocher ce qu'ils avoient de plus précieux dans l'Abbaye. Au dessus de ce Monastere il y a quatorze Hermitages bâtis sur des rochers; chaque Hermite ayant sa Chapelle & son Jardin: on ne monte dans ces Hermitages que par des degrés très-rudes tailléz dans le roc: celui qu'on nomme l'Hermitage de St. Jérôme est le plus élevé; c'est de là qu'on découvre les Isles de Majorque & Minorque, de même que la Ville de Barcelonne, quoi qu'à douze lieues de France de cette Abbaye: les autres Hermitages sont ceux de St. Dimas, Ste. Croix, St. Benoît, Ste. Anne, St. Michel, Ste. Catherine, St. Jean, St. Onofre, St. Jacques, St. Sauveur, Ste. Marie-Madelaine, Ste. Trinité, & St. Antoine.

*Règlement
pour la
séance du
Conseil de
Castille.*

*Les Espa-
gnols dor-
ment le jour.*

V. La lenteur avec laquelle on travailloit ci-devant à expedier les affaires pendantes au Conseil de Castille, a obligé le Roi d'Espagne de faire publier un Décret, par lequel Sa M. ordonne; qu'en Hiver les séances de ce Conseil se tiendroient depuis sept heures du matin jusqu'à midi: depuis trois heures de relevée jusqu'à sept. Qu'en Eté la séance commencera dès les six heures du matin jusqu'à onze, & l'après midi depuis quatre jusqu'à huit: l'intervalle qu'on laisse entre ces deux séances, c'est pour donner le tems aux Espagnols de dormir deux ou trois heures l'après dînée, suivant la coûtume usitée en Espagne, principalement dans le tems des grandes chaleurs; coûtume exactement observée, même par les moindres & plus pauvres Artisans.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de considérable en
FRANCE depuis le mois aernier.

I. **A**U mois de Decembre 1713. le Roi *Edic portant*
rendit un Edit, registré au Parlement *tant reduc-*
le 15. du même mois, qui interessant un *tion des ren-*
grand nombre de Familles tant de France *tes de l'Hô-*
qu'étrangers; nous le joindrons ici en fa- *tel de Ville*
veur de ceux qui ne l'ont pas encore vû, *de Paris au*
ou qui peuvent avoir besoin d'y avoir re- *dernier 25.*
cours, l'ayant reçu trop tard pour avoir pû *avec renou-*
trouver place dans le précédent Journal. *vellemens*
des Con-

LOUIS &c. Entre les differens moyens, *tracts.*
dont Nous avons été obligé de Nous
servir, pour soutenir les dépenses de la guer-
re, Nous avons eu recours à divers emprunts
sur nos revenus ordinaires, même sur les dif-
ferentes Finances que Nous avons tiré de la
création des nouveaux Offices, & des augmen-
tations de gages & taxations que Nous avons
attribué aux anciens Officiers; Nous avons
de plus trouvé une ressource considérable dans
les billets de monoye, qui s'étoient introduits
dans le Commerce, à l'occasion des reforma-
tions des especes; Nôtre intencion étoit de
pourvoir au remboursement des emprunts,
par les differens arangemens que Nous au-
rions pû former, si la continuation de la guer-
re ne Nous avoit engagé à de nouvelles dé-
penses, & n'avoit causé un obstacle invinci-
ble à l'exécution de nos projets. Nous avons
vû avec douleur, que le retardement du paye-
ment que Nous n'avons pû éviter, avoit cau-
sé

fé un nouveau mal, que les assignations & billets de monoye ont été négociés avec grande perte, & que n'ayant pû faire acquitter ces differens crédits, ils ont donné lieu à des usures excessives: pour les faire cesser Nous avons eu recours à l'augmentation du prix des monoyes & remboursé près de deux tiers des billets de monoye; Nous avons aussi fait diverses constitutions de rentes sur nos Fermes. Nous avons ordonné que les billets de monoye qui restoient dans le Commerce, les assignations qui n'avoient pû être acquittées, les billets d'emprunts faits par les Trésoriers de l'Extraordinaire des guerres & leurs Adjoints, & autres billets, seroient reçus en nôtre Trésor Royal, & payés en contrats de rente de nôtre bonne Ville de Paris; par ces differens arrangemens Nous avons esperé de reparer une partie du mal que la guerre avoit causé; mais la stérilité de l'année 1709. & les mauvaises récoltes qui l'ont suivi, ont apporté un nouvel obstacle à nos bons desseins; les revenus de nos Fermes se sont trouvez tellement diminuez, que non seulement Nous n'avons pû continuer de payer par avance & de six en six mois les arrerages des rentes, mais aussi Nous avons été obligé de ne payer que six mois seulement dans le cours d'une année; en sorte qu'il est dû aux propriétaires des rentes, deux années d'arrerages: Nous aurions pû continuer de payer une partie des arrerages, jusqu'à ce qu'une longue Paix Nous eût permis de rétablir entièrement nos Finances; mais après avoir fait examiner en nôtre Conseil la situation où se trouvent les propriétaires des rentes, après avoir reconnu que leur état devenoit
plus

plus fâcheux, si le payement des arrerages étoit encore différé; que cette nature de biens étoit un des plus considérables des Familles, l'incertitude de sa valeur causoit de l'alteration & du trouble dans le Commerce; Nous avons jugé qu'il étoit plus convenable de diminuer le cours des arrerages, & d'en rétablir à l'avenir le payement dans le même ordre qui avoit été suivi avant l'année 1709. en observant une difference & une distinction des anciennes rentes acquises à prix d'argent & qui n'ont point été vendues depuis l'année 1702. de celles qui ont été acquises pour des papiers de crédit, sur lesquels il est notoire que les acquereurs ont fait des profits excessifs, & des rentes anciennes qui ont été vendues depuis le premier Janvier mil sept cens deux; dont le prix a été souvent au dessous du tiers des sommes principales portées par les contrats de constitution: & ayant jugé nécessaire de regler le pied sur lequel toutes les rentes assignées sur nos Fermes unies, seront remboursées & payées à l'avenir. A CES CAUSES &c Ordonnons, Voulons, & Nous plaît ce qui suit.

I. Les propriétaires des rentes constituées sur l'Hôtel de nôtre bonne Ville de Paris, énoncées ci-après, seront tenus de rapporter incessamment en nôtre Tresor Royal, les titres de leur propriété en bonne forme; pour être lesdites rentes remboursées par le Gardedudit Tresor Royal, en la maniere qui sera ci après expiquée, lequel remboursement sera employé dans l'instant avec ce qui sera d'arrerages, jusqu'au premier Janvier 1714.

Les Rentiers sont obligez de rapporter leurs contrats, pour être convertis en de nouveaux an den. 25.

en rentes au denier vingt-cinq, qui seront par nous créés à cet effet, pour ne composer qu'un capital, dont il sera expédié à la volonté des rentiers, un ou plusieurs nouveaux Contracts, desquels la jouissance commencera audit jour premier Janvier 1714

Quelles sont les rentes dont le Capital est conservé en entier pour être payées au denier 25.

2. Les rentes perpétuelles assignées sur nos Fermes des Aydes, Gabelles & cinq grosses Fermes, créées par nos Edits des mois de Mai 1680 Juin 1681. Février 1682. Août & Novembre 1688. Mars, Avril & Novembre 1698. Mars, Novembre & Decembre 1699. Octobre 1700. Juin & Decembre 1702. Juin & Septembre 1703. & Mai 1705. Les rentes perpétuelles de la Lotterie Royale établies par notre Edit du mois de Juillet 1704. & celles créées par nos Edits de Septembre 1708. & Mai 1709 pour le rachat de la Capitation, seront remboursées sans aucune diminution, & sur le pied du Capital portés par les quittances de Finance & par les Contracts de constitution, à l'exception de celles qui auront été vendus depuis le premier Janvier 1702. & sur lesquelles il aura été obtenu de lettres de Ratification, lesquelles ne seront remboursées que sur le pied de trois quarts du capital.

Celles vendus par les particuliers depuis 1702. perdront un quart de leur Capital.

Celles qui perdent les deux cinquièmes de leur Capital.

3. Les rentes perpétuelles assignées sur nos dites Fermes des Aydes, Gabelles, & cinq grosses Fermes, créées par nos Edits des mois d'Avril & Octobre 1706. Mai & Septembre 1707. Février 1708. Janvier, Mai & Juin 1709. Octobre & Novembre 1710. Janvier, Juin & Decembre 1711. & Juin 1712. seront remboursées à raison des trois cinquièmes du Capital, protégé par les quittances de Finances & par les contrats de constitution, si néanmoins entre les parties comprises dans le present article,

il

il s'en trouvoit dont la constitution eût été expressement ordonnée par Arrêt de nôtre Conseil, ou par nos Lettres patentes & Déclarations, le remboursement en sera fait sans aucune perte sur le capital.

4. Les rentes viagères au denier dix, créées par nôtre Edit de Fevrier 1702. dont les capitaux auront été portés en nôtre Tresor Royal avant le premier Octobre 1710. & les rentes viagères des trois Lotteries Royales par nos Edits des mois d'Août 1701. Juillet 1704. & Decembre 1705. ne seront payées que sur le pied de trois quarts de la jouissance portée par les contrats, à commencer du premier Juillet de la presente année 1713. & les rentes viagères dudit Edit de Fevrier 1702. dont les capitaux auront été portés en nôtre dit Tresor Royal depuis le premier Octobre 1710. ne seront payées que sur le pied de la moitié, dont il sera fait mention sur les minutes des contrats & quittances de Finance y annexées, ainsi que sur les grosses desdits contrats, par les mêmes Notaires qui les auront reçûs, lesquels en délivreront des certificats aux Rentiers, pour être par eux remis aux payeurs; cependant il ne sera rien innové à l'égard des parties dont la constitution aura été expressement ordonnée par Arrêt de nôtre Conseil, & par Lettres Patentes; lesquelles continueront d'être payées en entier.

5. A l'égard des contrats de rente moitié perperuelles & moitié viagères, créées par nos Edits de Decembre 1704. Avril 1706. Juin & Decembre 1707. & Juin 1708. la rente viagere ne sera payée que sur le pied de la moitié audit jour premier Janvier 1714. dont mention sera faite en la maniere portée par

Quelles sont les rentes viagères au denier dix, qui sont reduites aux trois quarts.

Rentes viagères reduites à la moitié de la jouissance.

Les rentes moitié perperuelles & moitié viagères sont reduites à la moitié de

ce quelles
étoient.

*Pouront
conserver en
entier les
rentes per-
petuelles, en
supprimant
en entiers les
rentes via-
geres.*

*Les rentes
perpetuelles
de la Tontine
de 1709. per-
dront la moi-
zié de leur
Capital.*

*Mais les
rentes via-
geres des
Tontines de
1689.*

*1596 & de
1709. seront
payées en en-
tier sans di-
minution.*

*Les rentes
viageres par
classes subsis-
teront en en-
tier.*

l'article precedent, & la rente perpetuelle se-
ra remboursée à raison de la moitié du Ca-
pital portée par les quittances de Finances &
par les contrats de constitution; pouront
néanmoins les propriétaires desdites rentes,
être remboursés de leurs rentes perpetuelles
sur le pied des anciennes & sans aucunes di-
minution sur le Capital, à condition qu'ils
raporteront audit Garde de nôtre Tresor Ro-
yal, les contrats de leurs rentes viageres,
lesquels demeureront éteintes & supprimez:
à l'effet de quoi il en sera fait mention par le
Payeur sur leurs registres; & lesdits Rentiers
seront tenus de rapporter audit Garde de nô-
tre Tresor Royal, avant leur remboursement,
un Certificat desdits Payeurs, portant que la-
dite mention aura été faite.

6. Les rentes perpetuelles de la Tontine,
établies par nôtre Edit du mois de Mai 1709.
seront remboursées à raison de la moitié du
Capital porté par les quittances de Finance &
par les contrats de constitution; mais il ne
sera rien innové concernant les actions des
rentes viageres de cette Tontine, non plus
que pour celles des deux premieres Tontines
établies par nos Edits des mois de Novembre
1689. & Fevrier 1696. qui seront payées en en-
tier en la maniere portée par lesdits Edits.

7. Ne sera pareillement rien innové pour
les rentes purement viageres créées par classes,
par nos Edits des mois d'Août 1693. Juillet
1698. & Mars 1701.

8. Les arrerages des rentes perpetuelles, &
celles moitié perpetuelles, & moitié viage-
res qui se trouveront dûs jusqu'au premier
Janvier 1714. & ceux des rentes purement
viageres & tontines, qui seront dûs jusques

au premier Juillet 1713. seront employez en acquisitions de rente au denier vingt-cinq, & à cet effet les Payeurs desdites rentes délivreront aux Rentiers des certificats desdits arrerages qui seront dûs le dixième déduit, dont lesdits Rentiers donneront leurs quittances ausdits Payeurs en la manière accoutumée, & seront lesdits certificats reçus pour deniers comptants par le Garde de nôtre Trésor Royal, après avoir été contrôlez par les Contrôleurs desdites rentes; lesquels entendent un Registre de Contrôle; N'entendons comprendre dans le present article que les arrerages dont le fond n'aura point été fait dans nos Etats de distribution desdites rentes; Nôtre intention étant que les fonds faits entre les mains desdits Payeurs, pour l'exercice qu'ils achevent, & pour leurs précédens exercices, lesquels ils n'ont point encore payez, ou qui leur sont restez entre les mains, par raport aux saisies, & aux autres empêchemens, soient par eux payez aux Rentiers suivant l'usage ordinaire.

9. Entendons que les arrerages de toutes lesdites rentes soient payez à l'avenir, à commencer au premier Janvier 1714. de six en six mois à Bureau ouvert audit Hôtel de Ville, & d'avance pour les rentes perpétuelles, de la même manière qu'ils ont été payez avant l'année 1709.

10. Déchargeons toutes les rentes dudit Hôtel de Ville, assignées sur nos Aydes, Gabelles, & cinq grosses Fermes, du dixième établi par nôtre Déclaration du 14. Octobre 1710. à commencer du premier Janvier 1714.

11. Voulons aussi que le droit de Visa des quittances attribuées aux Syndics des rentes,

Les arrerages des rentes tant viagères que perpétuelles, seront convertis en contrats de rentes au denier 25.

A l'avenir les rentes seront payez de six en six mois, & d'avance.

Toutes les rentes déchargées à l'avenir du dixième denier.

*Droit de
Visa des
quittances
des rentiers
supprimé.*

par nos Edits des mois de Juillet 1706. Août 1707. & Juin 1708. demeure supprimé, à commencer du jour de la publication de nôtre present Edit, lesquels Syndics continueront de jouïr de leurs gages, francs saiez. & de tous les autres droits, privileges & prérogatives à eux attribuez par les Edits de création de leurs Offices, & par celui du mois de Septembre 1712. & même de la faculté de recevoir audit Hôtel de Ville par les Rentiers, les arretages de leurs rentes en la maniere qu'elle leur a été accordée par nosdits Edits, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été par Nous ordonné.

*Les saisies
& hypote-
ques des ren-
tes au de-
nier 20. se-
ront conser-
vez sur cel-
les au de-
nier 25. &
pour les mê-
mes sommes.*

12. Voulons au surplus que toutes les saisies & empêchemens formez, soit es mains dudit Garde de nôtre Tresor Royal, soit en celles du Conservateur des hypoteques ou des Payeurs desdites rentes, sur les propriétaires d'icelles, soient & demeurent conservées sur les rentes au denier 25. qui procederont desdits remboursemens faits en nôtre Tresor Royal, & que leurs créanciers ou autres ayant hypoteque sur lesdites nouvelles rentes au denier 25. pour les mêmes sommes qu'ils avoient sur celles au denier 20. Permettons néanmoins aux Rentiers de faire expedier lesdites quittances de Finance & nouveaux contracts, sous les noms de telles personnes que bon leur semblera, pourvû qu'ils rapportent des certificats dudit Conservateur des hypoteques. & desdits Payeurs des rentes, portant qu'il n'y a aucune saisie ni opposition subsistante en leurs mains sur lesdites rentes, pour chacun desquels certificats il sera seulement payé 20. sols audit Conservateur des hypoteques. SI DONNONS &c.
don-

Matières du tems. Février 1714. 115
Donné à Versailles au mois de Decembre l'an de
grace 1713. & de nôtre Regne le soixante-
onzième *Signé*, LOUIS, & plus bas, par le
Roi, PHELIPEAUX.

II. Le même jour 15. Decembre on re-
gistra aussi au Parlement de Paris trois au-
tres Edits du mois de Decembre, portant
création sur les revenus des Aÿdes, Gabel
les & cinq grosses Fermes, de rentes
nouvelles au denier 25. pour tenir lieu de
remboursement aux rentes énoncées dans
l'Edit que je viens de rapporter : Par les trois
Edits dont je parle, Sa M. a créé trente
millions de livres actuels & effectifs de ren-
tes annuelles & perpetuelles au denier 25.
ou quatre pour cent des capitaux, dont les
nouveaux contrats feront mention. Ces
conversions de rentes doivent être faites
en vertu d'une Commission du Conseil d'E-
tat par Mrs. les Gardes du Tresor Royal,
qui sont Mr. Gruyn, Mr. de Turmenyes,
de Nointel, & Mr. le Bas de Montargis.
L'un de ces Edits de création de rentes est
de quatorze millions de livres; le second
de neuf millions, & le troisiéme de sept
millions. Comme cette création n'a pour
but que de convertir les rentes du denier
20. à d'autres au denier 25. Sa Majesté
fait expresse défenses aux Gardes de son
Tresor Royal, d'admettre dans ces nou-
veaux contrats aucuns papiers ou billets;
sous quelque prétexte. & pour quelque
cause que ce soit, ni même aucuns deniers
comptans, excédans la somme de dix livres.

III. Dès que ces Edits parurent
plusieurs interesséz allerent aux remontran-

Les arrerages des rentes déchargées du dixième denier.

ces; Sa Majesté qui n'a pas de plus forte inclination que celle de soulager son Etat, sans accabler ses peuples, jugea à propos par un Arrêt de son Conseil du 19. Decembre, de décharger du dixième denier tous les arrerages des dites rentes, annullant à cet égard ce qui avoit été ordonné au contraire par l'article huit de l'Édit de réduction des rentes ci-dessus rapportée.

L'établissement des Lotteries & la fabrique de petites especes seroient utiles à l'Etat.

IV. Comme il est naturel aux hommes de se flater, plusieurs s'attendent à quelque nouvelle moderation; C'est sur ce fondement qu'on débite qu'à l'exemple de ce qui se pratique en Angleterre & en Hollande, on établira des Lotteries en argent, sur lesquelles on prélevera un droit au profit de l'État; d'autres disent, que comme dans un grand Etat tel qu'est le Royaume de France, on a besoin d'un plus grand nombre de petites especes pour la facilité du commerce, & même pour distribuer la charité aux pauvres, il seroit utile de faire fabriquer des pièces de deux sols, d'un sol, & demi sol, pour quelque million dans chaque Hôtel des Monoyes, prétendant que sur le produit de cette fabrique, (à laquelle on employeroit quelques cloches inutiles) on économiseroit plus de cinquante millions à l'avantage de l'État: les suites nous apprendrons si ces idées ont quelque fondement.

La Ville de Lion fait élever sur son pied d'estal la Statuë Equestre du Roi.

V. Mr. Raval, qui a été continué Pré-vôt des Marchands de Lion encore pour deux ans, eut l'honneur le 27. Decembre de faire élever au milieu de la Place de Bellecourt la Statuë Equestre du Roi * sur son

* Voyez Tome XIX. pages 327. 401.

son pied d'estal: Le lendemain on fit la cérémonie de la découvrir: le Prévôt des Marchands suivi des Echevins, & de tout le Corps de Ville, firent trois fois le tour du pied d'estal, au bruit du Canon, & aux acclamations d'une infinité de Spectateurs: la Milice Bourgeoise étant sous les armes, fit aussi plusieurs décharges. La fête se termina par une illumination de toutes les maisons autour de la Place, par un très-beau feu d'artifice qu'on y tira.

VI. L'Accademie Françoisé a donné à Mr. de la Monnoye la place d'Accademicien, vacante par la mort de Mr. l'Abbé Regnier: & comme il falloit aussi remplir la Charge de Secretaire perpetuel qui vaquoit par cette mort, Mr. d'Acier a été choisi pour lui succeder; Mr. Regnier avoit exercé cet Emploi depuis la mort de Mr. de Mezerai, qui avoit succédé à Mr. Conrart.

VII. Ce fut le premier Decembre, que par ordre du Roi. (en exécution de ce qu'il avoit promis par les Traitez de paix,) on fit sauter les Risbans de Dunkerque, dont les autres Fortifications ont été rasées: peu de jours après une Floite de vingt Navires appartenant à des Marchands Anglois, si trouvant battuë par une rude tempeste, perirent entre Dunkerque & Gravelines: ils auroient évité ce malheur, si le Port de Dunkerque eût encore été en état de les recevoir.

Risban & les fortifications de Dunkerque rasés.

ARTICLE IV.

Qui contient ce qui s'est passé en SUISSE, en ITALIE, & en ALLEMAGNE depuis le mois dernier.

Mr. le Comte du Luc se rend à la Diète de Lucerne & pourquoi.

I. **A**U mois de Decembre les Députez qui composent le Canton de Lucerne, s'assemblerent à Lucerne pour tâcher de rétablir l'union entr'eux, & ensuite parmi le reste du Corps Helvetique, qui sont divisez depuis longtems. Mr. le Comte du Luc, *Marquis de la Mayne, Lieutenant de Roi en Provence, Commandeur de l'Ordre de St. Loüis, Gouverneur des Isles de Porquerolles, & Ambassadeur de France en Suisse,* se rendit à Lucerne le dix, afin de contribuer par ses bons offices à cette réunion.

Compliment de Mr. Keller à Mr. l'Ambassadeur de France au nom du Canton de Lucerne.

Le lendemain Mr. Keller Secrétaire d'Etat de Lucerne, à la tête d'une nombreuse Députation, se rendit au logement de son Excellence pour lui témoigner la joye qu'ils avoient de son arrivée. Mr. Keller fit à ce sujet un discours, dans lequel il exprima les sentimens très-respectueux, & la haute veneration qu'ils avoient de la personne du Roi, traça en termes généraux une grande partie des faits glorieux arrivez sous le Regne de Sa Majesté: il marqua la reconnoissance que tout le Corps Helvetique avoit au Roi & à ses Prédécesseurs, depuis que la Suisse avoit eu l'honneur de s'allier avec la Couronne de France: Mr. Keller passa en suite aux obligations qu'ils avoient à Mr. le Comte du Luc pour les peines & les soins continuels que Son Excellence avoit pris

Matières du tems. Fevrier 1714. 119
pris pour rétablir le repos & la tranquillité entre les Cantons divisez: L'Orateur Suisse donna à ce Ministre François les éloges qui sont dûs à sa personne, & à sa naissance, il n'oublia pas de remarquer en passant, que ce Seigneur est du sang des anciens Rois de Sicile, *je ne veux point, dit-il, parler de l'illustre sang des Rois de Sicile qui reste pur dans les veines de votre Excellence.....*

II. Il n'y a point de Ministre étranger en Suisse, ni peut-être dans les autres Cours qui soutienne avec plus d'éclat & de magnificence l'honneur & le caractère d'Ambassadeur; pour en être convaincu, il suffit d'observer que pendant tout le tems qu'il a été à Lucerne, il a eu trois tables, tant à dîner qu'à souper; la première de trente couverts, la seconde de quinze, & la troisième de dix, toujours également remplies. Son Excellence s'étant fait porter en chaise à l'Hôtel de Ville de Lucerne le 13. Decembre 1713, elle fit à l'Assemblée le beau discours que je joins ici.

Magnificence de Mr. le Comte de Luc.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS.

LE zele qui m'a jusqu'ici attiré à vos Assemblées, n'a jamais eu d'objet plus consolant pour moi que le motif qui vous assemble aujourd'hui. Vous avez été témoins de ma douleur à la vûe des maux qui ont affligé votre patrie. Vous m'avez vû appliqué avec ardeur à chercher avec vous des remèdes propres à les soulager. Quelle joye ne dois-je point sentir en vous voyant vous mêmes sérieusement occupez, non seulement à les gue-

guerir, mais à en prévenir les rechûtes, en cimentant plus fortement que jamais parmi vous, cette heureuse union, qui fut toujours le plus ferme rempart de vôtre liberté, & dont la Religion aussi bien que la science politique, font un devoir indispensable à tous ceux que le même culte, & les mêmes Autels doivent unir dans les mêmes vûes & dans le même intérêt.

Vous concevez la nécessité d'un si pieux & si solide ouvrage. Vous allez travailler à en retracer le plan, & à en rétablir les fondemens ébranlez par les secousses passées. Le Roi mon Maître toujours attentif à la félicité de vos peuples, regarde ce bonheur comme une partie essentielle du sien propre; & Sa Majesté ne doute plus de voir bientôt achever par vos mains, ce noble édifice, puisque la bonne foi, la droiture, & la piété en sont les principaux Architectes. Mais pour y travailler avec succès, rappelez sans cesse à vôtre mémoire les anciennes maximes de vos glorieux Predecesseurs. Souvenez-vous, Magnifiques Seigneurs, des premiers tems de vôtre liberté, & n'oubliez jamais les sages dispositions que l'équité de vos Ancêtres apporta autrefois à l'établissement de cette sainte alliance, qui de tant de Corps separez, & de Gouvernemens differens, ne faisoit parmi eux, pour ainsi dire, qu'une seule ame, & une seule République.

Unis dans un principe commun, ils crurent que chaque Etat ne pouvoit subsister qu'en conservant les principes particuliers qui en faisoient le fondement. Ils regarderent comme un attentat contre la Providence, de tou-
chez

cher à l'ordre qu'elle avoit établi chez d'anciens voisins dévenus leurs nouveaux Alliez. Ils jugerent sagement que ce seroit un mauvais moyen de se défendre, que de commencer par s'attaquer, & que la liberté particulière devoit être la baze éternelle & générale. * Ainsi les Villes demeurèrent Villes, les peuples demeurèrent peuples. Chaque Païs conserva sa forme, ses loix, son autorité; & tous ensemble jurèrent de combattre jusqu'à la mort pour la conservation des droits & des privileges de chacun d'eux en particulier.

Quel fut le fruit d'une Confédération si prudente & si équitable? vos Annales en sont pleines. Elles n'offrent à vos yeux que des faits éclatans, & des prodiges de fortune presque incroyables. Vous y voyez par tout des Victoires remportées, des Villes conquises, des ennemis terrassés, des amis soutenus: une maison orgueilleuse forcée à vous demander la Paix: & des puissans voisins ravis de concourir au maintien de vôtre liberté; de travailler avec vous à rompre vos chaînes, & d'acheter vôtre amitié par l'affermissement de vôtre bonheur. Relisez vos histoires: songez à la gloire & à la félicité de vos Peres, & tâchez, en marchant sur leurs traces, de de-

* *Monseur le Comte du Luc pense à peu près comme écrivoit le Cardinal Bentivoglio: que les Suisses peuvent vendre leurs services aux étrangers, & retenir pour eux la liberté de leur Païs: voici comme cette Eminence s'exprime en Italien: Vendono il servizio de' corpi ad altri, mà ritengono la libertà del Paese per loro.*

122 *Journal Historique sur les*
devenir comme eux, l'entretien & l'admira-
tion de vos enfans.

Mais permettez-moi de le dire, Magnifiques Seigneurs, cette carrière où vous entrez avec de si justes esperances, n'est encore que la premiere partie de celle qui vous reste à remplir avant que d'arriver au but que vous devez vous proposer. C'est peu d'avoir fourni heureusement la moitié de vôtre course, si vous ne vous sentez assez de force pour la poursuivre avec le même succes. Travaillez à vous unir plus fortement que par le passé : mais ne perdez point l'envie de vous réunir parfaitement avec cette autre moitié de vous mêmes, dont une défiance mal guerie, & des interêts mal entendus, semblent aujourd'hui vous avoir separez. Vôtre Confederation, ne résidant point seulement dans les Etats que vous representez ici. Elles résident dans tous les Corps dont vos Alliez Protestans font partie. S'ils ont le malheur d'être nez dans le sein d'une mere differente, vous devez songer que vous êtes tous enfans d'un même pere, que le nom Chrétien leur est commun avec vous, & que ce nom sacré vous impose comme à eux, la necessité de vous regarder les uns & les autres avec des yeux de freres.

A ce motif dicté par la Religion même, ne refusez pas de joindre ceux que la raison naturelle doit vous suggerer. Vous le sçavez & ils le sçavent comme vous. Vôtre puissance, aussi bien que la leur, n'auroit jamais pû vous garantir du joug de vos ennemis mortels, si une union mutuelle & necessaire n'en avoit fait une digue propre à résister aux flots qui menaçoient sans cesse vôtre chere liberté. Les tems sont changez : mais les interêts sont les mêmes,

mêmes, & il est inutile de vous repeter que dans le corps politique, aussi bien que dans le corps humain, la vigueur ne dépend que de l'étrouite liaison des parties, & que l'assemblée n'en peut jamais être que défectueux, lors que quelqu'un des membres qui composent le tout, se trouve malheureusement détaché de la place où i doit être. Si les mouvemens passez ont laissé parmi vous quelque semence de jalousie, qui vous divise de vos anciens Confederez; fiez vous à la Providence qui n'abandonne jamais ceux dont les intentions sont droites. Fiez vous à la justice de ces mêmes Confederez: fiez-vous enfin à la tendresse d'un Grand Roi vôtre ami commun, qui ne souffrira jamais que la Puissance Helvetique soit affoiblie par la désunion, lors qu'il ne tiendra qu'à ses soins paternels d'y remedier.

C'est ce que Sa Majesté m'ordonne de vous faire entendre, & je ne suis ici, en exécution de ses ordres, que pour travailler de concert avec vous, à l'accomplissement du dessein si conforme à mes plus vives inclinations, & pour achever de vous convaincre, Magnifiques Seigneurs, du zèle inviolable qui m'attachera éternellement à tous les interêts d'une Nation si chérie du plus Grand Monarque de la Terre.

III. Les differents entre la Cour de Rome & le Roi de Sicile, ne sont pas encore terminez, puis qu'on a affiché à Rome un Monitoire contre plus de 40. Officiers Royaux de Sicile ou du Piemont, qui ont encouru les censures, pour avoir violé les Immunitéz Ecclesiastiques.

*Monitoire
contre les
Officiers du
Duc de Savoie.*

IV. Le

IV. Le Roi de Sicile ayant fait publier à son de trompe, dans toutes les Villes & Ports du Royaume, que n'étant pas en guerre avec l'Empereur, il n'étoit pas raisonnable que les peuples de Sicile fussent en inimitié avec les Napolitains: qu'ainsi Sa M. ordonnoit que tous les Siciliens entretenissent correspondance & une parfaite intelligence non seulement avec le Royaume de Naples, mais aussi avec la Sardaigne & le Milanez, leur donna une entiere liberté de commercer les uns avec les autres. Le Viceroi de Naples n'a pas encore fait publier une pareille liberté, faute d'ordre de la Cour de Vienne, cependant il n'a pas empêché les Siciliens, d'aller vendre & acheter des dandrées & Marchandises à Reggio & autres Ports de Calabre.

V. Le Roi de Sicile, de la maniere dont il s'y prend, se fera craindre & en même tems aimer de ses nouveaux sujets; une de ses principales applications est de rétablir le bon ordre dans le Gouvernement; ce Prince a rétabli les Habitans de Messine, dans certains anciens privilèges, dont ils avoient été privez sous le Regne de Charles II. Roi d'Espagne. Il a ordonné qu'on fit justice indifferamment à tout le monde; que la Noblesse, principalement les grands Seigneurs, fussent exacts à payer leurs dettes, notamment les marchandises, dandrées & les Salaires de ceux qui leur avoient fait des fournitures, ou travaillé pour eux: ordonnant aux Juges de rendre une prompté justice aux parties plaignantes: il a recommandé aux Barons & Seigneurs du Royaume, qu'à l'avenir ils ne donnent plus retrai-

te

Le Roi de Sicile permet le commerce à ses Sujets avec ceux de Naples, de Milan &c.

Il se fait craindre & aimer de ses nouveaux Sujets.

Quelques reglemens qu'il a faits pour le bon ordre du Royaume.

« dans leurs terres, aux bandits & scelerats, à peine d'être responsables des desordres qu'ils commettront : voulant que de tels criminels, qui troublent le repos & la sûreté publique, soient punis suivant la plus severe rigueur des loix.

Ce Prince éprouva le premier les bons effets d'un ordre si équitable : car quelques voleurs ayant enlevé six mille écus que le Roi envoyoit pour payer ses troupes, & ce vol s'étant fait sur les terres du Prince de la Catolica ; Sa M. lui fit dire qu'elle le chargeoit du soin de faire trouver cet argent, la somme fut rapportée peu de jours après, sans qu'il y manquât une obole.

VI. La mort du Prince Ferdinand de Toscane, & le peu d'aparance que le Prince Gaston ait des enfans, reveilla l'attention de Mr. l'Electeur Palatin sur le droit de Madame l'Electrice son épouse à la succession de la Couronne de Toscane. Plusieurs Ministres de Mr. le Grand Duc, trouvoient de grandes difficultez & même du danger pour l'État, de mettre le Gouvernement en *quenoïlle*, c'est-à-dire, entre les mains d'une femme; mais enfin S. A. S. appuya de son autorité la demande de Madame l'Electrice sa fille; de maniere que le 27. Novembre, le Senat de Florence assemblé extraordinairement, du consentement du Prince Gaston & de la principale Noblesse de la Cour, on passa un Acte solennel, par lequel il fut déclaré que si le Prince Gaston venoit à mourir sans enfans, Madame l'Electrice Palatine sa soeur, succederoit de plein droit à la Couronne de Toscane, après la mort du Grand Duc son pere. Dès que

*L'Electrice
Palatine ap-
pellée à la
succession du
Grand Duc
de Toscane
son pere.*

126 *Journal Historique sur les*
cet Acte fut passé, on en envoya un extrait
en bonne forme, à leurs A. E. à Dussel-
dorp, où cette nouvelle fut agréablement
reçue.

*Le Czard
refuse de ra-
tifier le Trai-
té fait avec
le Roi de
Prusse &
pourquoi.*

VII. Le Ministre de Moscovie à Berlin,
présenta un Mémoire au Roi de Prusse
le 12. Decembre, dans lequel il exposa,
„ que le Czard son Maître ne pouvoit point
„ ratifier le Traité de Sequestration de la
„ Pemméranie, conclu entre Sa M. Pr. &
„ le Prince de Menzikoff; parce, dit il,
„ que Sa M. Czarienne, trouve ce Traité
„ préjudiciable à ses interêts & à ceux de ses
„ Hauts-Alliez: qu'elle a été surprise d'ap-
„ prendre que le Roi de Prusse vouloit pro-
„ curer la restitution du Duché de Hol-
„ stein & de Sieswich, ce qui est contraire
„ aux étroites liaisons qu'il y a entre le Czard
„ & le Roi de Dannemarck, qu'enfin son
„ Maître ne ratifiera point ce Traité, qu'a-
„ près que le Roi de Prusse aura donné
„ une déclaration par écrit, qui annulle
„ les articles du Traité fait entre Sa M.
„ Pr. & le Duc de Holstein, en ce qu'ils se
„ trouveront préjudiciables au Czard & à
„ ses Alliez.

Il semble par là, que l'Empereur de
Russie, veut prescrire des loix dans l'Em-
pire d'Allemagne; & qu'à l'avenir les Prin-
ces Souverains en deça de la Vistule, ne
seront pas en droit de faire entr'eux des
Traitez, sans prendre des Lettres d'attache
non seulement à Vienne, mais encore à
Moscow.

VIII. Le Roi de Prusse loin de se tenir
offensé du procedé du Czard, lui a écrit
d'une maniere très moderée & fort obligante;
cette

Matières du tems. Fevrier 1714. 127

cette lettre qui sert de réponse au Memoire *Lettre du*
dont on vient de parler, est datée du 16. *Roi de Prusse*
Decembre. Le Roi marque au Czard, *au Czard &*
l'estime qu'il fait de son amitié, dont il *à quel sujet.*
demande la continuation: Sa M. justifie sa
conduite en tout ce qui concerne les affaires
du Holstein & de Pommeranie, n'ayant
pour but que la sureté de la Pologne, la
Saxe, les Païs de Scleswich, de Holstein
&c. que les Garnisons de Stetin & de Wis-
mar seront transportées en Suede, comme
on en est convenu, dès que le Roi de Dan-
nemarck aura donné les Passeports neces-
saires, & promis de sa part. Que Sa M.
Prussienne n'a jamais eu intention d'en ve-
nir à aucune extrémité sans nécessité; mais
de procurer un accommodement raisonnable
& à l'amiable dans le Congrez qui va se for-
mer à Brunzwick, priant le Czard d'em-
ployer ses soins afin que la Couronne de
Dannemarck y donne aussi les mains &c.

IX. Les Conferances entre Mr. le Prin- *Suite des*
ce Eugene & Mr. le Marechal de Villars, *Conferances*
se continüent à Rastadt depuis le 26. No- *entre Mrs. le*
vembre de l'année dernière; mais tout s'y *Prince Euge-*
traite avec un secret si impénétrable, que *ne & le Ma-*
ce seroit abuser de la credulité publique, *réchal de*
d'entreprendre aujourd'hui, de lui commu- *Villars.*
niquer les articles convenus ou ébauchez:
car tout ce que les Nouvelistes ou les Po-
litiques en ont débité jusques à present, est
abusif, n'étant fondé que sur des conjectu-
res: ce qui paroît seu vrai semblable, c'est
que les deux Généraux Plenipotentiaires,
n'auroient pas resté si longtems assemblez,
si les propositions de part & d'autre, n'a-
voient eû des fondemens pacifiques: aussi
I assure-

assûre-t'on en termes généraux, que les principales difficultez ayans été levées, on avoit signé quelques articles préliminaires, ratifiés par les Cours de Vienne & de France : la prudence invite les gens sages à se taire, sur une matiere dont le tems produira la maturité. *I saggi hanno la bocca nel cuore, è Matti il cuore, en bocca.*

Newbourg dans la Forêt noire pris par les François.

X. Nonobstant ces Conferances, (n'y ayant point de suspension d'armes convenü entre les deux Partis,) il se fit une petite expedition militaire dans la Forêt noire sur la fin de l'année: Mr. le Chevalier d'Asfeldt informé qu'une partie des Communautéz situées dans la Forêt noire, refusoient de payer la Contribution, (parce que trois cens Imperiaux postez dans le Bourg de Newstadt près de Villingen, étoient chargez de la garde des passages:) envoya de ce côté-là Mr. de Sebret avec un Détachement de la Garnison de Fribourg, qui le jour de Noël attaquèrent ce Poste retranché & pallissadé: il fut forcé après quelque résistance; la plupart des Allemans abandonnerent leur Commandant qui fut fait prisonnier de guerre avec 90. hommes. Ainsi les François resterent maîtres de ce Poste.

Réponse de Mr. de Villars à un curieux, sur la négociation de Rastadt.

XI. Un des amis de Mr. le Maréchal de Villars, lui ayant mandé les bruits qui couroient à Paris, sur l'incertitude de sa négociation, s'étoit flatté que ce Général pourroit sans conséquence éclairer sa foi, ou lever ses doutes: voici en quelle monoye, dit-on, cette curiosité fut payée le 4. Janvier.

» On a dit la Paix faite sans aucun fon-
» dement

„ dement ; on la dira peut-être rompuë
„ avec encore moins de verité : il me paroît
„ que Mr. le Prince Eugene est persuadé,
„ & je pense comme lui, que nos Maîtres
„ ne nous ont pas envoyez à Rastadt pour
„ nous tromper l'un l'autre : ainsi j'espere
„ que Dieu benira les intentions du Roi
„ &c.

Ceux qui sont honorez du Ministère & de la confiance des Souverains, ne parlent ordinairement qu'un langage mistique : leurs plus intimes amis, lors qu'ils sont raisonnables, ne doivent jamais leur demander un éclaircissement qu'ils ne sont pas en droit de donner, que lors que le Maître a parlé.

XII. On vient d'apprendre que les troupes Suedoises sorties de Stetin & des autres endroits confiez à la garde des Prussiens & des Holsteniens, avoient fait voile de Stralsund, pour être transportez en Suede, où le Général Meyersfeld Gouverneur de la Pommeranie s'est aussi rendu, pour assister au grand Conseil que la Princesse Reçgente a convoqué, où l'on doit délibérer sur les moyens qu'il y a à prendre pour s'opposer aux desseins des Danois & des Moscovites.

Troupes renvoyées de Pommeranie en Suede,

On assure que le Roi de Dannemarck a donné les mains, qu'on introduise de quinze en quinze jours les vivres necessaires dans la Ville de Tonningen, à condition que pendant la négociation de Brunzwick, le Prince Administrateur ne sollicitera aucun secours en Suede ni chez aucune autre Puissance.

On permet d'introduire des vivres dans Tonningen.

XIII. Par les Lettres d'Italie qu'on reçoit en finissant cet Article, on apprend que

*Ordonnan-
ce du Roi de
Sicile tou-
chant les sels
de ce Royau-
me.*

que le Couronnement du Roi de Sicile avoit été différé, à cause que les grands préparatifs qu'on fait pour cette cérémonie, n'avoient pas pû être achevez. Que le Roi avoit fait publier une Ordonnance, par laquelle il permet aux Siciliens de se pourvoir de sel en telle quantité qu'ils voudront & au prix ordinaire, pour l'usage de leurs maisons & de leurs familles : mais Sa Majesté Sicilienne leur défend, sous de rigoureuses peines, d'en vendre aux étrangers; se réservant ce droit comme devant appartenir à la Couronne; Et pour cet effet il a ordonné d'acheter tout le sel qui se trouvera dans les Salines, après que les Sujets en auront fait leur provision : il y a lieu de croire que ce Prince économisera mieux les revenus du Royaume, qu'on n'avoit fait sous les Regnes précédens.

A R T I C L E V.

Qui contient ce qui s'est passé de considérable dans les Etats du NORD depuis le mois dernier.

*Observa-
tion sur la
Déclaration
du Roi Au-
guste.*

I. **J**E commencerai cet Article par une pièce assez intéressante à l'histoire du tems; c'est une Déclaration du Roi Auguste, qui quoi que datée du 16. Octobre 1713. ne fut rendue publique à Varsovie & dans les autres Villes de Pologne, qu'au mois de Decembre suivant: " on prétend que si, cette pièce avoit été dressée dans une Diète générale, elle auroit été motivée, d'une manière plus convenable & plus persuasive: car la Noblesse de Pologne

» a beaucoup plus de veneration & de sou-
» mission aux Décrets de la Republique
» juridiquement convoquée & librement
» assemblée, qu'aux Ordonnances qui n'é-
» manent que de l'autorité de leur Roi &
» de son Conseil. Cette observation ne me
» doit point être attribuée; c'est un Seigneur
» Polonois plein d'érudition, & qui n'ignore
» pas les loix de sa Patrie, qui me l'a fournie.
» Quoi qu'il en soit voici la pièce.

*Déclaration du Roi Auguste, par laquelle il
offre pardon & amnistie au Roi Stanislas
& aux Polonois de son parti.*

» **AUGUSTE** par la grace de Dieu Roi *Le Roi Aug^e*
» de Pologne, Grand Duc de Lithuanie &c. A tous en général & à un chacun *guste offre*
» en particulier, qui doivent sçavoir ceci; *pardon &*
» mais sur tout à tous les Illustres & Nobles Senateurs, Grands Seigneurs, Offi- *grace au*
» ciers du País & de la Justice d'entre toute la Noblesse, à tous les Habitans du *Roi Stanis-*
» Royaume de Pologne. & du Grand Duché de Lithuanie; comme aussi aux très- *las & aux*
» Puissans & très-Nobles Seigneurs, Généraux, Lieutenans Généraux, Brigadiers, Colonels, hauts & bas Officiers, *Seigneurs*
» à tous les Nobles, à nos Troupes & à celles de la Republique des deux Nations; *Polonois de*
» faisons sçavoir, en offrant nôtre Grace Royale; que suivant la dernière Assemblée de Lublin, la Confederation générale de Sandormir, la grande Diette de *son parti.*
» Varsovie, & la dernière Diette, (quoi
» qu'elles pussent être mises à exécution
» dans toute leur rigueur, avec justice, en
» vertu

„ vertu des anciens & nouveaux Droits ;
 „ contre les Adherans du parti contraire ,
 „ ainsi qu'ils ont été établis & ordonnés.)
 „ Nous avons voulu déclarer nôtre Droit
 „ avec toute la diligence possible ; & en
 „ même tems faire connoître nôtre incli-
 „ nation naturelle à faire grace , que Nous
 „ sommes accoutumés de témoigner tou-
 „ jours à nos Sujets , & beaucoup plus de
 „ nôtre pur mouvement. Nous leur avons
 „ accordé un plus longtems , pour recon-
 „ noître leur faute , & s'en repentir. Et
 „ comme la très-Illustre & très Puissante
 „ Porte Ottomane a fait faire ses instan-
 „ ces auprès de Nous & de la Republique,
 „ d'accorder à tous nos Sujets qui ont ad-
 „ heré jusqu'ici au parti à Nous contraire,
 „ & sont actuellement dans les Terres &
 „ Seigneuries de la très-Illustre Porte Ot-
 „ tomane , un Pardon universel , & une
 „ Amnistie générale de toutes leurs fautes
 „ qu'ils ont commises , & de les conserver
 „ dans leurs biens & honneurs ; Nous nous
 „ sommes portés à cela , en témoignage de
 „ la bonne amitié & du bon voisinage de
 „ Nous & de la Republique avec la Porte,
 „ & l'avons aussi fait déclarer à la très-
 „ Illustre Porte , par nôtre Grand Envoyé
 „ Général résident à present à Andrinople,
 „ qu'à ses instances Nous sommes résolu
 „ d'accorder à tous nosdits Sujets qui ont été
 „ jusqu'ici attachés au parti contraire , & se
 „ tiennent dans les Païs de la très-Illustre
 „ Porte , un Pardon universel & une Am-
 „ nistie générale de tout ce qui s'est passé,
 „ & de les recevoir de nouveau en grace.
 „ Comme pour preuve & témoignage
 certain

certain de cela Nous avons reçu très- favorablement en grace, le Comte Carlo Grand Maître d'Hôtel, Jean Sapicha, Starost Bobruski, qui se sont respectueusement & humblement soumis à Nous & à la Republique, mais comme la très-Illustre Porte & le Grand Cham des Tartares, ont renouvelé leurs sollicitations par les très-Nobles Steferzack, Beja & Abadekier Aga, en qualité d'Envoyez vers Nous & la Republique, pour lesdits Adherans au parti contraire.

A ces Causes, Nous leur donnons & accordons le Pardon, tant en particulier à Stanislas Leszinski Palatin de Pologne, * à Jazefch Potoski, Palatin de Kiovie, au Prince Michel Wisniowski, à Schmigelski, aux Crispins, Grudzinski & Ulans, qu'en général à tous les Adherans du Roi de Suede, tant Polonois que Tartares, Laponois nos Sujets, qui se trouvent dans les Terres de la très-Illustre Porte; & Nous promettons de les conserver dans tous les biens & Emplois qui leur appartiennent legitiment, excepté le Général Stab & Bula, comme Nous les assurons aussi par cette Déclaration, de les maintenir dans une entière sûreté, tant par rapport à notre Armée, à celles de la Couronne & de Lithuanie, que par rapport aux Troupes Auxiliaires de Saxe; mais à cette condition, que ceux qui se trouvent à Bender & aux environs, se rendront en Pologne dans douze semaines à compter de la date des Présentes, & ceuz qui seront à Andrinople & autres

* C'est le Roi Stanislas.

„ autres lieux plus éloignés dans l'espace
 „ de seize semaines, & feront leur soumis-
 „ sion respectueuse à Nous & à la Repu-
 „ blique; de plus, qu'après avoir prêté le
 „ serment de fidélité tant à Nous qu'à la
 „ République, ils se tiendront à l'avenir en
 „ paix & en repos, sans avoir dorénavant
 „ aucune correspondance ni intelligence
 „ avec le Roi de Suede & ses Adherans;
 „ qu'ils ne feront aucunes alliances, pra-
 „ tiques & autres machinations, & qu'ils
 „ n'entreprendront rien de semblable qui
 „ soit contraire & préjudiciable à Nous &
 „ à la République: Pour plus grande sûre-
 „ té Nous avons signé la Presente de nô-
 „ tre propre main, le 16. Octobre 1713.
 „ Signé, AUGUSTE ROY.

*Ce qu'on
 doit esperer
 de cette Dé-
 claration.*

II. En attendant que le Roi Stanislas, le Prince Wienowski, le Palatin de Kiovie, & les autres Seigneurs Polonois, qui ont suivi le parti opposé à celui des Saxons, viennent, (à l'exemple de Mrs. de Sapieha & Tarlo,) se mettre à genoux devant le Roi Auguste pour lui demander pardon; l'un d'avoir accepté la Couronne que ses Compatriotes mirent sur sa tête; les autres d'avoir suivi la fortune & adhéré au nouveau Roi, en faveur duquel le Roi Auguste même s'étoit dépoüillé des ornemens & de toute l'autorité Royale, ne se reservant que le seul titre de Roi: en attendant, dis-je, une pareille humiliation, il y a lieu de presumer que la Pologne fournira matiere à d'autres Scenes, qu'on représentera sur le Théâtre de l'Europe. Dieu veuille qu'elles ne soient point tragiques pour la République Polonoise.

noise, & fatales à toute la Chrétienté.

III. Si le Roi Auguste n'a pas lieu d'être content de quelques Seigneurs Polonois, pour les avoir souvent trouvez opposez à ses volontez, la Noblesse Polonoise se plaint aussi à son tour, du peu d'égard que ce Prince a pour les loix du Royaume, les privileges & les prerogatives de la Noblesse: il arriva à Varsovie, aux mois de Novembre & Decembre plusieurs Députez qui portèrent leurs plaintes au Roi, des vexations & des desordres que les troupes Saxonnnes commettoient dans les Provinces du Royaume, où elles ont pris des quartiers d'hiver; même dans les lieux où les troupes de la Couronne avoient les leurs assignez: Sa M. se contenta de leur répondre, que l'entrée des Saxons dans le Royaume, avoit empêché les Turcs de rompre la Paix avec la Republique, qu'il étoit d'une necessité indispensable qu'elles y restassent jusques à ce que le Traité de Carlowitz eût été renouvelé avec la Porte; que cependant le Général Janus avoit ordre de leur faire observer une meilleure discipline. Ces assurances des moderation, n'empêchèrent pas les Commissaires Saxons de demander 40. mille écus de Contribution aux Magistrats de Danizick, pour garantir leur territoire de quartiers d'hiver, sans avoir égard aux sommes qu'ils avoient déjà payées au Roi Auguste, pour être exempts de toute sorte de Contributions militaires, ni aux vexations qu'ils ont essuyé au passage des Moscovites.

IV. Le Roi Auguste arriva en Saxe le 14. Decembre, suivi de plusieurs Ministres & Senateurs Polonois, dont quelques-uns doivent

*Plaintes des
Polonois con-
tre le Roi
Auguste &
ses troupes
Saxonnnes.*

*Arrivée du
Roi Auguste
en Saxe.*

doivent se rendre au Congrez qu'on assem-
bloit à Brunzwick, afin d'y veiller aux in-
terêts de la Republique de Pologne; on se
flata que dans cette Assëmblée, on y trou-
vera des expediens pour pacifier tous les
troubles du Nord. Le Prince Electoral de
Saxe, venant d'Italie, est allé joindre le
Roi son Pere en Saxe; on croit qu'il le sui-
vra en Pologne, lorsque Sa M. y retour-
nera.

*La sœur du
Roi de Suede
regente de
ses Etats.*

V. La Princesse Ulrique sœur du Roi
de Suede, qui le 21. Janvier entra dans sa
vingt-sixième année, ayant été déclarée Re-
gente du Royaume pendant l'absence de
son frere, en prit possession le 10. Novem-
bre dernier; peu de jours après elle convo-
qua les Etats du Royaume, où l'on prit de
vives resolutions, de ranimer le zele & la
fidelité des Suedois, pour défendre leur pa-
trie contre les irruptions de leurs ennemis;
on se flata que sous la Regence de cette
Princesse, la Nation Suedoise reprendra sa
premiere vigueur, qui en quelque sorte avoit
été ralentie, depuis qu'elle n'étoit plus ani-
mée de la presence de son Roi, & qu'elle
fut, pour ainsi dire, étourdie de la per-
te de ses Armées à Pultowa, à Tonniguen,
& des autres malheurs qui ont suivi ceux-
là d'assés prés.

*Labyrinthe
dans lequel
le Roi de
Suede est en-
gagé.*

VI. Les Politiques cherchent depuis
quelques années, le fil d'Ariadne, à la faveur
duquel on puisse tirer le Roi de Suede du
Labyrinthe dans lequel il est engagé en Tur-
quie, sans pouvoir le trouver. Les pro-
messes & les démarches du Sultan à cet
égard, font toujours flotter les esprits entre
la crainte & l'esperance; mais on commen-

Matieres du tems. Fevrier 1714. 137

ce à se flater que l'Assemblée qui se forme à Brunzwick, éclaircira plus aisément les nuages du Nord, que toutes les négociations qu'on pouroit faire à la Porte, principalement si les Puissances interessées & garantes du Traité de Travendal, sont véritablement intentionnées de le rétablir.

VII. Quoique dans la Déclaration du Roi Auguste, inserée ci-dessus, il soit dit, que *la Porte Ottomane a fait faire des instances pour obtenir un pardon général pour tous les Polonois qui sont refugiez en Turquie*; il ne faut pas croire que cette Amnistie soit suffisante, pour dissiper l'inquiétude causée par l'armement des Turcs: car ce n'est pas à quoi la Porte borne ses prétentions & ses demandes: les instances des Envoyez Turcs & Tartares, sont conçûes en d'autres termes que ceux qu'on rapporte dans l'offre d'Amnistie. Voici positivement ce que ces Envoyez demanderent au Roi Auguste & à la Republique de Pologne, par ordre de leurs Maîtres, & surquoi ils ont offert de renouveler la Paix avec la Pologne. On peut les confronter avec la Déclaration mise à la tête de cet article, on jugera si elle suffit pour arrêter l'armement des Turcs.

Ces Envoyez proposerent en premier lieu *Demandes*
„ que la Pologne se desistât de son alliance *faites au Roi*
„ ce avec le Czard de Moscovie. *Secon-* & *Republi-*
„ dement, que l'Ukraine qui a ci-devant *que de Polo-*
„ appartenu à la Porte, lui soit restituée, *gne de la*
„ & qu'on rétablisse dans son premier état *part du Sul-*
„ le paiement du tribut qu'on avoit coûté *tan & du*
„ tume de payer au Grand Seigneur, & au *Kan des Tar-*
„ Kam des Tartares. 3. Que les Polonois *tares.*
„ fassent raser les Fortifications nouvelles
de

L'Amnistie offerte aux Polonois par le Roi Auguste, ne suffit pas pour consentir la Porte.

de Kaminieck. 4. Que le Roi Stanislas soit rétabli dans tous ses biens, Charges & honneurs, même dans celle de Palatin de Leszinski, qu'il conserve la qualité & titre de Roi, & qu'il succède à la Couronne de Pologne au cas qu'il survive au Roi Auguste. 5. Que tous les autres Polonois, de quel rang & qualité qu'ils soient, adhérens au Roi de Suede, soit qu'ils soient refugiez en Turquie ou ailleurs, seront aussi rétablis dans leurs biens, Charges & honneurs. 6. Qu'il soit permis à la Porte Ottomane, de faire conduire & escorter le Roi de Suede jusques dans ses Etats, avec telle Escorte qui sera jugée suffisante, prenant dans les Etats de Pologne la route la plus commode, & qui lui conviendra le mieux. 7. Enfin que Sa Hautesse offroit sa mediation pour terminer les differens que le Roi Auguste & ses Alliez pouvoient avoir avec le Roi de Suede &c.

ARTICLE VI.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considerable en ANGLETERRE depuis le mois dernier.

Postes des Lettres rétablies entre l'Angleterre & la France. I. **T**outes les difficultez qui s'étoient offertes au rétablissement du commerce des Lettres entre l'Angleterre & la France, ayant été levées, & le Traité ayant été réglé & ratifié, on a enfin rétabli les Paquebots qui iront reglement deux fois la semaine de Douvre à Calais, comme on

le pratiquoit avant la guerre.

II. On a équipé en Angleterre une Escadre avec quelques Galiottes à Bombes, qui devoit faire voile au premier bon vent vers la Méditerranée pour joindre les Vaisseaux Anglois qui ont hiverné à Gibraltar & Port Mahon. On assure que cette Escadre est destinée à deux expéditions également avantageuses au Commerce des Anglois: l'une de contraindre le Roi de Maroc de renouveler la Treve avec la Couronne d'Angleterre, & de relâcher tous les Esclaves Chrétiens pris sur des Bâtimens Anglois; en cas de refus, on ira bombarder Saldé. Le second objet (à ce que disent les lettres de Londres) c'est de procurer le calme à la Principauté de Catalogne, parce que le Commerce des Anglois en ce Pais-là ne peut pas y être libre, tant que la revolte subsistera à Barcelonne & dans l'Isle de Majorque: d'ailleurs il n'y va pas moins de la gloire de la Reine, que de l'intérêt de ses Sujets, de faire exécuter aux Catalans un Traité acquisé par toutes les Puissances, & dont Sa M. B. s'est renduë garante: Il n'est pas juste que pour complaire à quelques esprits factieux & mutins, des Nations entieres soient privées de l'utilité & de l'avantage du Commerce; car si la guerre subsistoit en Catalogne, toutes les Côtes d'Espagne, & celles d'Italie s'en ressentiroient par l'alteration du Commerce. C'est le Chevalier Jaques Wisshart qui commandera cette Escadre.

III. Mr. d'Iberville Envoyé Extraordinaire de France pour resider à la Cour de Londres, y arriva sur la fin du mois de Decembre.

Escadre Angloise destinée pour la Méditerranée, & à quelle expédition elle doit être employée.

Mr. d'Iber- Décembre: il fut complimenté & visité;
villè Envoyé tant des Ministres de la Cour que de tous
de France à ceux des Princes étrangers: il eut sa pre-
Londres. miere audience particuliere de Sa M. B. le
 31. Décembre, & lui rendit une lettre du
 Roi son Maitre.

Ministres
d'Angleter-
re pour les
Cours de
France &
d'Espagne.

IV. Le Lieutenant Général Ross, étant
 revenu d'Ecosse, n'attendoit que ses in-
 structions, & les derniers ordres de la Rei-
 ne pour passer en France en qualité d'En-
 voyé Extraordinaire de Sa Majesté; le Lord
 Bingley Chancelier de l'Echiquier, connu
 ci-devant sous le nom de Chevalier Benson,
 a été nommé à l'Ambassade d'Espagne à la
 place du Lord Lexington, qui s'étant ren-
 du de Madrid à Lisbonne, en revient par
 mer.

Sujets de
plainte con-
tre l'Histoire
de la Succes-
son de la
Couronne
d'Angle-
terre.

V. Les plaintes qu'on fait contre le li-
 vre du Docteur Bedford, intitulé *Histoire*
de la succession à la Couronne d'Angleterre,
&c. se tirent des pages 2. & 185. de cet
 Ouvrage, dans lesquelles on lit ce qui suit.
 „ Si le droit hereditaire est limité par un
 „ Parlement, (ce que je ne veux pas dif-
 „ puter,) il s'ensuivra que c'étoit *un he-*
 „ *ritage* qui a été ôté à l'un, & donné à
 „ l'autre, & qui pourra l'être aussi souvent
 „ qu'il plaira au Parlement; ce qui paroît
 „ être un heritage bien different de ce qui
 „ est entendu communément par *Monar-*
 „ *chie hereditaire*, parce, que par là il de-
 „ vient électif, en ce que le Parlement
 „ choisit, & peut toujours choisir un Suc-
 „ cesseur. De sorte qu'il est plus *électif*
 „ que dans les autres Royaumes qui sont
 „ électifs: car dans tous les autres, celui
 „ qui est élu, peut avoir un droit pendant

Matières du tems. Fevrier 1714. 141

„ la vie ; mais dans celui ci, on peut dans
„ chaque Séance de Parlement en élire un
„ nouveau. Dans un autre endroit l'Auteur
„ soutient qu'il n'y a aucun Acte de limi-
„ tation, qui ait jamais absolument exclu
„ le premier heritier par la proximité du
„ sang &c.

VI. Le Parlement d'Irlande (dans lequel
les Wigs sont superieurs en nombre aux
Toris) s'étant assemblé le sixième Decem-
bre, Mr. le Duc de Schrewsburi Viceroi
de ce Royaume-là , en fit l'ouverture par
une très-belle Harangue qu'il adressa aux
deux Chambres ; dans laquelle il dit , entre
autres choses , que la Reine ayant procuré
une Paix sûre & honorable à ses Royau-
mes , désiroit maintenant que ses Sujets en
recueillissent les fruits & les avantages : que
pour cet effet il étoit prêt de concourir avec
les deux Chambres à tout ce qui seroit ne-
cessaire à l'affermissement des loix pour la
sûreté de l'Eglise d'Irlande, pour l'augmen-
tation du Commerce, & la prospérité du
Royaume: que dans cette vûë Sa M. avoit
resolu de renvoyer en Irlande les Regi-
mens de la Nation : il demanda ensuite
aux Communes les subsides necessaires
pour leur entretien , & pour payer les det-
tes de la Liste Civile, les assurant qu'au-
tant qu'il seroit possible, les deniers qu'ils
donneroient, seront dépensez parmi eux.
Enfin le Viceroi les exhorta d'éloigner de
leur cœur & de leurs délibérations toute
animosité de parti, & d'être tous bien unis.

Les deux Chambres suivant l'usage, pre-
senterent ensuite des Adresses au Viceroi
pour le remercier de sa Harangue , le feli-
citerent

*Assemblée
du Parle-
ment d'Ir-
lande.*

citerent de la part qu'il avoit eüe à la conclusion de la Paix, & promirent de se conformer à tout ce qu'il leur avoit recommandé de la part de la Reine. On verra par la suite si l'aumosié sera bannié de cette Assemblée.

Mr. Jennings de retour de la Méditerranée.

VII. Le Vice-Amiral Jennings arriva à Londres le 14. Decembre, venant d'Italie par la France: il rendit compte à la Reine de toutes les navigations glorieuses qu'il a faites sur la Méditerranée depuis son dernier départ d'Angleterre: ce Vice-Amiral eut l'honneur de conduire le nouvel Empereur lors qu'il quitta la Catalogne, pour aller occuper le Trône Imperial: ce Prince lui donna, dit on, une épée & une canne enrichies de diamans; peu de tems après le même Mr. Jennings conduisit sur les Côtes de Genes la jeune Imperatrice, lors qu'elle alla rejoindre son Epoux en Allemagne, dont elle lui donna le Portrait enrichi de diamans: il ramena aussi toutes les Troupes Nationales que les Alliez avoient en Catalogne. Enfin c'est lui qui a conduit avec le même bonheur la Cour de Turin, & les Troupes Piémontoises en Sicile; à son départ le Roi de Sicile le gratifia de son Portrait enrichi de diamans, & la Reine son Epouse lui donna une Agrafe de Chapeau garnie de même. Il a donc eu la gloire de conduire (à travers des mers) un Empereur, une Imperatrice, un Roi, & une Reine jusqu'au pied du Trône que la Providence, la fortune, ou la politique leur ont procurés: & cela dans un tems que le legitime heritier de la Couronne d'Angleterre est en azile dans les Etats des Princes

Matières du tems. Fevrier 1714. 143
Princes étrangers; quelle disparité de fortune entre les Princes!

ARTICLE VII.

Contenant ce qui s'est passé de considerable en HOLLANDE, & aux PAYS-BAS depuis le mois dernier.

I. LE 13. Decembre les Ambassadeurs d'Angleterre & d'Espagne signèrent à Utrecht le Traité de Commerce entre les deux Nations : le lendemain Monsieur l'Evêque de Londres premier Plenipotentiaire d'Angleterre, & Monsieur le Duc d'Offone premier Ambassadeur du Roi Catholique, envoyèrent les expéditions de ce Traité à Londres & à Madrid, pour être ratifiéz : on ne doit pas s'attendre qu'on en donne connoissance au public, jusques à ce que la Reine de la G. B. en ait communiqué les conditions à son Parlement, conjointement avec le Traité de Paix conclu entre les deux Couronnes d'Espagne & d'Angleterre.

II. S'il faut ajourer foy à ce qu'on a écrit de Hollande; lors qu'on signa ce Traité, les Ambassadeurs d'Espagne, remirent à Milord Evêque de Londres, une Déclaration du Roi leur Maître, dattée du mois d'Octobre dernier, par laquelle le commerce dans les Indes Espagnoles, est également défendu aux François & autres Nations étrangères : étant enjoint aux Vicerois, Cours de justice, Gouverneurs des Villes, Ports, Havres, & à tous autres Officiers & Ministres des Royanmes de Perou & Mexi-

que, que si quelques Vaisseaux ou bâtimens y vont aborder avec de faux Passeports, ils ayent à les confisquer avec leurs charges, & en même tems emprisonner les équipages, à peine contre les Ministres & Officiers qui contreviendront à cette Ordonnance, d'être demis de leurs Charges, leurs biens confisquez, & leurs personnes transportées prisonnières en Espagne, pour y subir les peines les plus rigoureuses. Que sous les mêmes peines, il est défendu aux Vicerois, Officiers &c. de ne pas permettre, qu'aucun Vaisseau, de quelle Nation que ce soit, & sous quel prétexte que ce puisse être, aille commercer dans aucun Havre, Contrée, ou sur les Côtes desdits Royaumes: Ordonnant aux Officiers commis à cet effet, de faire arrêter les Vaisseaux, emprisonner les coupables, & de faire brûler sur le champ leurs marchandises & effets.

*Les Navires
Hollandois
qui commer-
ceront chez
les ennemis
du Roi de
Suede seront
munis de
lettres de
Mer.*

III. Plusieurs Navires appartenans aux Négocians Hollandois, ayans été arrêtez par les Suedois dans les Mers du Nord, sous prétexte qu'ils portoient des Marchandises de contrebande dans les Places des ennemis de la Couronne de Suede; ce qui est directement contre la disposition des Traitez entre les Puissances Souveraines amies & Alliées; les Ministres Suedois en ayant porté leurs plaintes à Mrs. les Etats Généraux, Leurs H. P. qui ne veulent pas tollerer ou approuver un commerce illicite, ont fait sçavoir de bouche & par publication, à ceux de leurs Sujets qui voudront commercer dans les Places qui sont en guerre avec le Roi de Suede, qu'ils doivent être munis de lettres de mer en bonne forme, contre-

Matières du tems. Fevrier 1714. 145
contresignées par leur Greffier, où l'on
specifiera le nom du Vaisseau, ceux qui le
commandent, de quoi sa Cargaison est com-
posée, & autres pareilles circonstances.

IV. Les Etats de Hainaut ont soutenu
pendant quelque tems, qu'ils n'étoient pas
tenus de la dette que le Roi de Prusse de-
mandoit aux Pais-Bas Espagnols; parce qu'elle
n'avoit été contractée par le feu Roi
Charles II. en faveur de S. A. E. de Brand-
ebourg, ayeul du Roi de Prusse d'aujourd'hui,
qu'à l'occasion des troupes Brandebourgeoises,
qui deffendirent le Brabant & la Flandre,
dans la guerre terminée à Rislewick, pendant
que le Hainaut étoit, par droit de conquête,
occupé par les Armées de France: cependant,
toute reflexion faite, sur les dangers des
menaces d'une exécution Militaire, de la
part des Brandebourgeois, aujourd'hui Prus-
siens; les Etats de Hainaut ont consenti de
contribuer au payement de cette dette; & les
Etats de Brabant ont, dit-on, réglé avec le
Resident du Roi de Prusse à Bruxelles; que
cette dette sera acquittée dans quatre années
consecutives, le quart chaque année: Voilà
la fâcheuse situation où les peuples d'un
Etat sont exposés, lorsque les Nations étran-
geres y pénètrent sous le specieux prétexte
de veiller à leur défense; qui est-ce qui
oseroit cautionner qu'un jour, (dans un
tems plus convenable que celui-ci,) l'Empe-
reur de Russie, ne demande aux peuples
de Pologne, de Saxe & de Dannemarck,
l'indemnité qu'il jugera à propos, pour
avoir envoyé des Armées Moscovites dans
leur pays, qui sous prétexte de le défendre,
en

*Les Etats de
Brabant &
de Hainaut
consentent
de payer le
Roi de Prusse
en 4. années,*

146 *Journal Historique sur les*
ont. peut être, ruiné ou fait gemir plusieurs
Cantons.

ARTICLE VIII.

*Contenant quelques Nouvelles de Littérature
& autres Remarques curieuses.*

Commerce I. **S**UR la fin de l'année dernière il a paru
des Femmes *dangereux* *pour les Ec-*
clesiastiques. *A Cologne chez Gaspard Foep-*
peus. Imprimeur & Libraire de Son Altesse
Electorale 1713. in 12. pages 418. L'Auteur de
cet Ouvrage n'est pas nommé; mais il paroît
que c'est le fruit des veilles de quelque ver-
tueux & zélé Ecclesiastique: en voici quel-
ques endroits.

A la page 99. & suivantes, l'Auteur pro-
nonce ainsi contre le sexe. " Tout est à crain-
, dre pour les Ecclesiastiques de la part des
, Femmes: la vieillesse comme la jeunesse;
, la laideur aussi bien que la beauté: cette
, proposition paroît d'abord un paradoxe;
, voyons de quelle maniere nous la pourrons
, justifier.

Ce qu'on
doit crain-
dre des belles
& des jeu-
nes Femmes.

" On demeure d'accord que la beauté &
" la jeunesse ont bien de plus fortes armes
" pour attaquer, & sont bien plus sûres de
" la victoire, que la vieillesse & la laideur. La
" beauté sur tout n'a qu'à se montrer pour vain-
" cre; elle triomphe des cœurs les plus rebelles,
" elle amolir les plus durs; elle soumet les plus
" fiers: c'est une Reine qui se fait des Sujets de
" tous les hommes. il n'y a que les aveugles qui
" puissent lui résister. Son pouvoir s'étend
" sur tout ce qui a des yeux & un cœur:
" elle

» elle en a plus dans le monde que la vertu,
» que l'éloquence, que la force & que la sa-
» gesse. Elle séduit la vertu, elle ôte la pa-
» role à l'éloquence; elle terrasse la force;
» elle corrompt la sagesse. La grandeur, les
» richesses, la Souveraineté, la science & la
» raison, sont obligez de céder à la beauté.
» Un Prince Troyen, apercevant à la lueur
» des flammes qui devoient Troyes, la belle
» Helene, qui parmi les ruïnes & les débris
» de cette Ville désolée, * cherchoit à met-
» tre ses jours en sûreté contre la fureur du
» vainqueur, & juste ressentiment des vaincus,
» sentit un premier mouvement qui le por-
» toit à ôter la vie à cette Princesse, la cause
» de tous les maux sous lesquels il voyoit
» expirer sa Patrie. Il lui sembloit entendre
» la voix de tant de milliers de Sol-
» dats, qui avoient péri durant un siege de
» dix ans, & qui lui demandoient le sang de
» la Femme de Ménélas.

» Transporté de la juste fureur, qu'un si
» triste ressouvenir excitoit en lui; il court
» l'épée haute à la Princesse, resolu de l'im-
» moler aux Manes de Priam & d'Hector,
» & d'éteindre avec son sang les restes fu-
» mans de la grande Troye. Mais dès qu'il
» fut à la portée des traits, que lui lancerent
» les plus beaux yeux du monde, il en sentit
» sur l'heure tout le pouvoir: il demeure
» immobile, & laissant tomber son épée aux
» pieds d'Helene, il fut contraint d'avouer,
» qu'une beauté si parfaite méritoit que tou-
» te la Grece armât pour l'arracher à Paris;
» & que toute l'Asie armât de son côté pour
» empêcher qu'elle ne retournât à Ménélas.

Quoi

* *Liv. 7. des Strom. de St. Clem. Alexandrin.*

Quoi que ce soit là une exagération un peu forte, on en peut toutefois conclure, que la beauté prend sur le cœur un si grand ascendant, qu'on doit tout appréhender de sa tyrannie, sur tout quand elle n'est pas jointe à la beauté de l'ame. On a dit, il y a long-tems, (Ovide) que la beauté & la chasteté se trouvoient rarement ensemble: *Que n'êtes-vous moins belle, ou plus chaste?* disoit un Poëte (Juvenal) à une Femme qu'il aimoit.

„ Il faut donc avouer, (ajoute nôtre Au-
 „ teur,) que la beauté & la jeunesse sont in-
 „ finiment plus dangereuses que la vieillesse
 „ & la laideur; cela ne peut pas être conte-
 „ sté; mais celles-ci ne sont pas tout-à fait
 „ hors d'état d'imprimer quelque crainte.
 Voici comme l'Auteur parle des Femmes pri-
 vées des agrémens de la beauté, & des avan-
 tages de la jeunesse,

*Ce qu'on
 doit crain-
 dre des
 vieilles &
 des laides.*

„ Elles ont recours à l'art, lors que la na-
 „ ture leur manque: elles achètent cher le
 „ parfumeur, les lis & les roses d'un teint
 „ fané: il arrive souvent qu'une laide Femme
 „ a plus d'esprit qu'une belle: or l'esprit em-
 „ bellit toujours un peu, la beauté inspire de
 „ la fierté, & la fierté écarte les Amans. La
 „ laideur au contraire se pare de la douceur,
 „ de la complaisance, elle employe la flatte-
 „ rie; tout cela sert de supplément aux char-
 „ mes qui lui manquent. Une belle Femme
 „ fait la foule par tout où elle est, on n'en
 „ peut approcher qu'avec peine; mais on
 „ trouve toujours un accès facile auprès d'u-
 „ ne laide: la solitude où elle passe sa vie,
 „ est favorable pour le tête à tête, le plus
 „ dangereux ennemi qu'ait la chasteté. Une
 „ Femme laide, si elle est riche & galante,
 fera

fera bientôt déserter la cour de la plus belle personne du monde. Enfin la laideur, soutenuë de tous les avantages qu'on vient de remarquer, osera le disputer à la beauté. Il ne faut donc pas qu'un Ecclesiastique se croye fort assuré, pour ne frequenter que des femmes, dont la laideur semble être un préservatif contre l'amour, ou de celles que les graces de la jeunesse ont abandonné: car elles prétendent bien les remplacer par une extrême politesse, par des manieres engageantes, par un goût exquis, par de fines & d'agréables conversations, dans lesquelles elles ont le secret de faire entrer des portraits désavantageux à la jeunesse, dont elles prennent un grand soin d'étaler les défauts: elles ne manquent pas de vous faire remarquer, que les jeunes personnes sont volages, étourdies, qu'elles sont incapables de soutenir un engagement; qu'elles n'ont aucune délicatesse dans les sentimens; qu'elles n'ont pas même encore l'esprit formé; qu'au contraire, elles sont sujettes à mille puerilités, capables de déconcerter l'homme le plus spirituel, qui tomberoit entre leurs mains, au lieu que les femmes qui sont avancées en âge, outre qu'elles peuvent avoir conservé quelques restes du débris de leur beauté, sont solides, reconnoissantes des services qu'on leur rend, constantes dans leurs amitez, attentives à ce qui peut faire plaisir aux personnes qui s'attachent à elles; pleines d'égards, en un mot, capables de remplir les rôles d'amie, de maîtresse & de confidente &c.

L'Auteur de ce Livre, (dont je viens de rapporter les termes dont il s'est servi à l'é-

gard

150 *Journal Historique sur les*
gard des deux portraits qu'on vient de lire,)
a composé son premier Chapitre du sentiment
qu'ont eu pour les Femmes, les anciens & les
modernes, les Philosophes & les Peres de l'E-
glise, & de ce qu'en dit l'Ecriture sainte. Il
a fait aussi des Articles particuliers des Fem-
mes qui font profession de pieté: un sur les
Religieuses; & un sur les fausses Devotes.
Les unes & les autres pourront voir dans ce
Livre, (s'il est entre leurs mains,) si l'Au-
teur leur a également rendu la justice qu'el-
les croÿent leur être dûë.

*Jeu d'une
nouvelle in-
vention,
pour appren-
dre aux en-
fans l'histoi-
re sainte.*

II. Tous les jours on invente quelque cha-
se de nouveau pour l'utilité ou le divertisse-
ment; auroit-on crû que *le jeu de l'Oye*, qui
n'est qu'un badinage & un amusement de la
plus tendre jeunesse, eût dû servir de case-
vas pour un jeu plus serieux & plus necessai-
re aux jeunes gens? c'est ce qui est arrivé dé-
puis peu; car on a gravé une grande Carte,
divisée en plusieurs cases ou carrez, dans
chacun desquels on trouve la figure de quel-
que événement de l'Ecriture sainte. & au bas
les noms de ceux qui ont donné lieu à ces
événemens; de manière que celui qui joue la
boule sur cette Carte, est obligé de dire quel-
que trait de l'histoire, de l'événement mar-
qué dans le carré où la boule s'est arrêtée:
c'est ainsi qu'à l'aide de ce jeu on apprendra
aisément les élémens de l'histoire sainte aux
jeunes gens, en leur faisant un amusement.

III. L'aventure de l'*Abbé teint en verd*,
dont on a parlé ailleurs, * a fourni matiere à
un des Disciples d'Apollon, d'en composer
une Relation en Vers: mais comme ce Poëte,
pour égayer une matiere qui n'est que trop
risible

* Voyez Tome XIX page 402.

Matières du tems. Fevrier 1714. 151
risible d'elle même, l'a maniée avec trop de
liberté; je me contenterai d'en rapporter ici
quelques endroits, qui dans un tems de Car-
naval, peuvent servir à réjouir l'esprit, sans
blesser les oreilles délicates.

Je l'avoiserois toujours, en fait de cocuage, Vers sûr
Tous les jours on entend d'assés plaijans propos, l'Abbé mis
Maris dupez n'est plus qu'un badinage, en tenture
J'en vois peu, sur ce point, faire aujourd'hui les
sois.

Jadis l'Espagne & l'Italie,
Abondoient en maris jaloux.
Revezus de cette folie,
On les voit à present agueris comme nous.
Comme nous? eh si donc! d'où vient cette licence?
Dites-moi, s'il vous plait; comment l'entendez-
vous?

Eboux disgraciez ne seroient ils qu'en France?
Non, non, cornes ma foy, sont de tous les païs;
Il se trouve par tout femme jeune & coquette,
Par tout il est des favoris,
Qui d'honneur de maris cherchent à faire em-
plette.

Sachez donc que l'Anglois, ains que l'Allemand,
L'Hollandois, l'Espagnol, l'alien, le Flamant,
Ne tiennent plus pour stérissure,
Une si commune Coiffure.

Le Mari cependant à mine débonnaire,
Cherchoit à se vanger, c'est assés l'ordinaire;
Il ne promettoit point poire mole au rival,
Mais salaire éclatant qui n'eut jamais d'égal.

Il auroit pû, comme je pense;
D'assassiner, ou bien lui couper.... halre là!
Non, le Cocu jamais n'imagina cela;
Moins pevilieuse fut sa haine & sa vengeance,

152 *Journal Historique sur les*
Que le rasoir ou bien l'assassinat
Ce Teinturier néanmoins se vangea.
Une Cuve de verd fut par lui préparée,
En secret il y mit de quoi teindre la peau,
Et guetant le moment de surprendre l'oiseau
Quand il viendrait chez lui chercher la picorée.

Fit chauffer à sa guise,
Le bain qu'il gardoit à l'Abbé,
Qu'il sur prit dans son lit, nud, confus & troublé,
Et lui fit quitter sa chemise.
Ensuite dans la Cuve plongea son corps doüillet,
Et l'y saüça des mieux. Le bain fit son effet;
L'amant fut coloré des pieds jusqu'à la tête,
D'un coloris si vif, si naturel, si beau,
Qu'il n'en changera pas, s'il ne change de peau.

ARTICLE IX.

Contenant le Mariage & la Mort des Prin-
ces & autres Personnes Illustres.

Mariages.

I. **L**E 24. Octobre dernier, le Prince Emanuel de Savoye, Comte de Soissons; Neveu de Mr. le Prince Eugene de Savoye, épousa en Boheme la Princesse de Lichtenstein, Duchesse de Nicolshurg. Le nouveau marié est Chevalier de la Toison d'or, & Colonel d'un Regiment de Cuirassiers au service de l'Empereur.

Ce fut le 23. Novembre qu'on signa à Rome le mariage de Don Carlo Albano, frère du Cardinal de ce nom, (tous les deux Neveux du Pape) avec la seconde fille du Comte de Boromeo, ci-devant Viceroi de Naples.

Il s'est fait depuis peu deux mariages en

Savoie, dans des Familles les plus distinguées de la Province. Le premier c'est entre le Marquis de la Fléchère, fils du Marquis d'Harvillars de la Maison de Millet: il a épousé à Chambery la Marquise de Lucey, jeune & aimable veuve de 18. ans: elle est fille du Marquis de Chales, Président au Senat de Chambery, qui est aussi de la Maison de Millet: le Marquis de Lucey son premier Epoux, étoit l'aîné de la Maison de Maréte, une des plus anciennes de Savoie.

Le second mariage est entre le Comte de Menthon & Mademoiselle de Lescheraine, deux noms distinguez dans l'Europe, & d'une haute considération en Savoie. Pour en être convaincu, (sans entrer dans un détail qui meneroit trop loin) il suffit de sçavoir que la Maison de Menthon a produit Saint Bernard surnommé *d' Menthon*: que d'un autre côté Mr. le Marquis de Lescheraine est actuellement Ambassadeur de S. A. R. de Savoie, nouveau Roi de Sicile, à la Cour de France: & que le Comte de Lescheraine frere du Marquis, fait dignement la fonction d'un des premiers Ministres de S. A. E. Palatine. Ajoutons à ces considérations que la nouvelle Mariée dont je parle, est sœur de Madame la Comtesse de Blancheville.

II. Au mois de Decembre le Duc de Medina Sidonia, Conseiller d'Etat & grand Ecuyer du Roi d'Espagne, Chevalier de l'Ordre du St. Esprit, mourut à Madrid d'une attaque d'apop'xie, âgé de soixante-treize ans; la Maison de Medina Sidonia est une des plus Illustres d'Espagne. Elle est

154 *Journal Historique sur les*
est Chef de la Maison des Gufmans, & l'on
prétend qu'elle descend d'un Roi Goth,
nommé *Gundamire*.

Des lettres venues de Paris nous mar-
quent la mort de Mr. le Marquis de Phe-
lipcaux, Gouverneur de la Martinique,
sans en dire le tems ni les circonstances.

F I N.

Fautes à corriger au mois de Janvier 1714.

Page 15. ligne 5. *Auguste ayeul*, lisez *Aug-
uste Pere.* page 32. *Baricader* lisez *Baraquier*.

T A B L E

D E S A R T I C L E S

Du mois de Fevrier 1714.

| | |
|--|-----|
| ARTICLE I. <i>Constitution de Nôtre St. Pere le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713.</i> | 81 |
| ARTICLE II. <i>Espagne & Portugal.</i> | 103 |
| ARTICLE III. <i>France.</i> | 107 |
| ARTICLE IV. <i>Italie.</i> | 118 |
| ARTICLE V. <i>Nord.</i> | 130 |
| ARTICLE VI. <i>Angleterre.</i> | 138 |
| ARTICLE VII. <i>Hollande & Pais-Bas.</i> | 143 |
| ARTICLE VIII. <i>Litterature.</i> | 146 |
| ARTICLE IX. <i>Naissances, Mariages & Mort des Personnes Illustres.</i> | 152 |

